



**Convention internationale  
sur la protection des droits  
de tous les travailleurs  
migrants et des membres  
de leur famille**

Distr. générale  
31 mai 2016  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs  
migrants et des membres de leur famille**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 73 de la Convention,  
selon la procédure simplifiée d'établissement des  
rapports**

**Rapports initiaux des États parties attendus en 2006**

**Turquie\*, \*\***

[Date de réception: 8 avril 2016]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.  
\*\* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.



## Partie I

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à répondre aux questions ci-après:

### A. Informations générales

**Donner des renseignements sur le cadre juridique national se rapportant à la Convention, notamment:**

**a) Le rang de la Convention dans l'ordre juridique interne, y compris, si possible, des exemples d'affaires dans lesquelles la Convention a été directement appliquée par les tribunaux nationaux ou les autorités administratives;**

1. L'article 90 de la Constitution turque dispose ce qui suit: «Les conventions internationales dûment entrées en vigueur ont force de loi. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle» (phrase ajoutée en vertu de la loi n° 5170 du 7 mai 2004). Les dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux des accords internationaux dûment entrés en vigueur prévalent en cas de conflit avec les lois découlant de divergences concernant une même question.

**b) Les accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été conclus avec d'autres pays concernant les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément à la Convention;**

2. La Turquie a conclu des accords bilatéraux de sécurité sociale avec 30 pays, dont 27 sont en vigueur et trois en cours de ratification. De tels accords sont en cours de discussion avec la République de Moldova, la Pologne, l'Iran, le Maroc, le Japon, la Russie, le Kirghizistan et l'Algérie.

3. Les accords bilatéraux de sécurité sociale conclus par la Turquie sont les suivants:

**Accords bilatéraux de sécurité sociale conclus par la Turquie**

|    | <i>Nom du pays</i> | <i>Date de signature</i> | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|----|--------------------|--------------------------|---------------------------------|
| 1  | Allemagne          | 30 avril 1964            | 1 <sup>er</sup> novembre 1965   |
| 2  | France             | 20 janvier 1972          | 1 <sup>er</sup> août 1973       |
| 3  | Pays-Bas           | 5 avril 1966             | 1 <sup>er</sup> février 1968    |
| 4  | Belgique           | 4 juillet 1966           | 1 <sup>er</sup> mai 1968        |
| 5  | Danemark           | 13 décembre 1999         | 1 <sup>er</sup> décembre 2003   |
| 6  | Autriche           | 12 octobre 1966          | 1 <sup>er</sup> octobre 1969    |
| 7  | Suisse             | 1 <sup>er</sup> mai 1969 | 1 <sup>er</sup> janvier 1972    |
| 8  | Suède              | 30 juin 1978             | 1 <sup>er</sup> mai 1981        |
| 9  | Angleterre         | 9 septembre 1959         | 1 <sup>er</sup> juin 1961       |
| 10 | Libye              | 13 septembre 1984        | 1 <sup>er</sup> septembre 1985  |

|    | <i>Nom du pays</i>               | <i>Date de signature</i>  | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|----|----------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| 11 | République turque de Chypre-Nord | 9 mars 1987               | 1 <sup>er</sup> décembre 1988   |
| 12 | Azerbaïdjan                      | 17 juillet 1998           | 9 août 2001                     |
| 13 | Albanie                          | 14 juillet 1998           | 1 <sup>er</sup> février 2005    |
| 14 | Bosnie-Herzégovine               | 27 mai 2003               | 1 <sup>er</sup> septembre 2004  |
| 15 | République tchèque               | 2 octobre 2003            | 1 <sup>er</sup> janvier 2005    |
| 16 | Luxembourg                       | 20 novembre 2003          | 1 <sup>er</sup> juin 2006       |
| 17 | Macédoine                        | 6 juillet 1998            | 1 <sup>er</sup> juillet 2000    |
| 18 | Norvège                          | 20 juillet 1978           | 1 <sup>er</sup> juin 1981       |
| 19 | Roumanie                         | 6 juillet 1999            | 1 <sup>er</sup> mars 2003       |
| 20 | Canada                           | 19 juin 1998              | 1 <sup>er</sup> janvier 2005    |
| 21 | Géorgie                          | 11 décembre 1998          | 20 novembre 2003                |
| 22 | Québec                           | 21 novembre 2000          | 1 <sup>er</sup> janvier 2005    |
| 23 | Croatie                          | 12 juin 2006              | 1 <sup>er</sup> juin 2012       |
| 24 | Slovaquie                        | 25 janvier 2007           | 1 <sup>er</sup> juillet 2013    |
| 25 | Serbie                           | 26 octobre 2009           | 1 <sup>er</sup> décembre 2013   |
| 26 | Italie                           | 8 mai 2012                | 1 <sup>er</sup> août 2015       |
| 27 | République de Corée              | 1 <sup>er</sup> août 2012 | 1 <sup>er</sup> juin 2015       |
| 28 | Monténégro                       | 15 mars 2012              | -                               |
| 29 | Tunisie                          | 28 mai 2013               | -                               |
| 30 | Hongrie                          | 24 février 2015           | -                               |

#### **Accords bilatéraux sur la main d'œuvre adoptés par la Turquie**

|   | <i>Nom du pays</i>                                       | <i>Date de signature</i> | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|---|----------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| 2 | Allemagne (accord sur le permis de travail exceptionnel) | 18 novembre 1991         | 20 décembre 1991                |
| 2 | Allemagne                                                | 30 octobre 1961          | 30 octobre 1961                 |
| 3 | Autriche                                                 | 15 mai 1964              | 17 septembre 1964               |
| 4 | Belgique                                                 | 16 juillet 1964          | 16 juillet 1964                 |
| 5 | Pays-Bas                                                 | 19 août 1964             | 19 août 1964                    |
| 6 | France                                                   | 8 avril 1965             | 8 avril 1965                    |
| 7 | Australie                                                | 5 octobre 1967           | 5 octobre 1967                  |

|    | <i>Nom du pays</i>               | <i>Date de signature</i>   | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|----|----------------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| 8  | Libye                            | 5 janvier 1975             | 13 mai 1975                     |
| 9  | Jordanie                         | 8 juillet 1982             | 12 octobre 1982                 |
| 10 | République turque de Chypre-Nord | 9 mars 1987                | 15 août 1988                    |
| 11 | Qatar                            | 1 <sup>er</sup> avril 1986 | 20 décembre 1990                |
| 12 | Koweït                           | 30 mars 2008               | 13 avril 2010                   |
| 13 | Azerbaïdjan                      | 13 novembre 2013           | 18 juin 2014                    |

4. La Turquie a également conclu des accords bilatéraux sur la main d'œuvre avec 12 pays sur l'emploi de citoyens turcs. Tous ces accords contiennent des dispositions concernant les conditions devant être remplies en matière de sélection, de voyage et d'emploi et les procédures à suivre pour l'emploi des citoyens turcs dans les pays concernés.

5. Les conventions signées avec 80 pays en vue d'éviter les doubles impositions comprennent des dispositions relatives au transfert des pensions des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

#### **Accords multilatéraux ratifiés par la Turquie**

##### *Instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies*

- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990);
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées.

##### *Instruments adoptés par l'Organisation internationale du Travail*

- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum);
- Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale);
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé;
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum;
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants;
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective;
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération;

- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession).

*Instruments adoptés par le Conseil de l'Europe*

- Convention européenne des droits de l'homme (1950) et ses Protocoles;
- Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant;
- Charte sociale européenne (1961) et ses Protocoles de 1988, 1991 et 1995;
- Charte sociale européenne (révisée) (1996);
- Convention européenne de sécurité sociale;
- Code européen de sécurité sociale;
- Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants;
- Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants;
- Convention européenne d'assistance sociale et médicale.

*Accords conclus avec l'Union européenne et décisions du Conseil d'association*

- Accord d'association (Accord d'Ankara);
- Protocole additionnel (à l'Accord d'Ankara);
- Décision n° 1/80 du Conseil d'association;
- Décision n° 3/80 du Conseil d'association.

6. La Turquie a conclu des accords de réadmission avec l'Union européenne, la Syrie, la Grèce, le Kirghizistan, la Roumanie, l'Ukraine, le Pakistan, la Fédération de Russie, le Nigéria, la Bosnie-Herzégovine, le Yémen, la République de Moldova, le Bélarus, le Monténégro et le Kosovo.

**c) Les mesures législatives et les mesures concrètes prises par l'État partie pour garantir les droits prévus dans la troisième partie de la Convention aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière;**

7. Les principes relatifs aux étrangers travaillant en Turquie sont établis par la loi n° 4817 et les règlements d'application sur les permis de travail des étrangers.

8. Des modifications importantes ont été apportées aux permis de travail des étrangers par la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale. En vertu de cette loi, les permis de travail et les certificats d'exemption de permis de travail valides délivrés en application de l'article 10 de la loi n° 4817 sur les permis de travail des étrangers sont considérés comme des permis de résidence.

9. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille signée par la Turquie le 13 janvier 1999 ne porte pas seulement sur les travailleurs migrants mais aussi sur leur famille. Étant donné que la migration peut en particulier causer une dispersion de la famille, il est précisé dans l'introduction à la Convention qu'il sera tenu compte du fait que la migration peut être la source de graves problèmes tant pour les travailleurs migrants que pour les membres de leur famille. Par ailleurs, l'article 44 de la Convention est libellé comme suit: «Les États parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.»

10. La loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale, en ses articles 34 et 35, énonce qu'un permis de résidence pour raisons familiales est délivré aux membres de la famille des étrangers qui travaillent légalement en Turquie. Par ailleurs, la définition de garant à l'article 3 de cette loi est la suivante: «Un citoyen turc ou une personne résidant légalement en Turquie, qui sert de référence pour la demande de permis de résidence faite par les parties et qui prend à sa charge les dépenses des étrangers qui arrivent en Turquie pour assurer l'unité de la famille». Dans ce contexte, les étrangers qui détiennent un permis de travail sont acceptés comme garants pour les permis de résidence pour raisons familiales sous réserve de remplir les conditions requises.

11. Les membres de la famille des travailleurs migrants peuvent s'adresser à la Direction provinciale/sous-provinciale pour la gestion des migrations en vue de demander un permis de résidence (pour raisons familiales) correspondant à l'objet de leur séjour durant la période fixée (avant l'expiration du visa) dès qu'ils arrivent en Turquie avec le visa approprié.

**d) Tout texte de loi prévoyant l'application de la Convention aux réfugiés et/ou aux apatrides (art. 3 d) de la Convention);**

12. La législation nationale turque ne comprend pas de dispositions particulières qui énoncent que la Convention s'applique aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, les droits mentionnés dans la Convention sont reconnus aux réfugiés et aux apatrides en application des dispositions juridiques énumérées ci-dessous:

- Loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale;
- Loi n° 4817 sur les permis de travail pour les étrangers;
- Loi n° 5510 sur l'assurance sociale et l'assurance maladie générale;
- Loi n° 5682 sur les passeports;
- Loi n° 5395 sur la protection de l'enfance;
- Loi n° 1136 sur la profession d'avocat;
- Circulaire n° 2010/03 du 24 mars 2010, qui a été publiée et mise en œuvre par la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance;
- La circulaire sur la fondation d'aide et de solidarité sociales, publiée en 2009.

**e) Des éclaircissements sur le statut accordé aux réfugiés qui ont fui un pays ravagé par un conflit qui ne fait pas partie des pays membres du Conseil de l'Europe, en particulier la Syrie.**

13. Les procédures relatives aux étrangers de nationalité syrienne arrivant en masse en Turquie du fait des conflits dans leur pays et qui demandent à bénéficier d'une protection se déroulent conformément à l'article 91, intitulé «Protection temporaire», de la loi n° 6458 du 4 avril 2013 sur les étrangers et la protection internationale et à la réglementation n° 6883 du 22 octobre 2014 sur la protection temporaire publiée par le Conseil des ministres en application dudit article. En vertu de la législation susmentionnée, les étrangers syriens sont considérés comme bénéficiant d'un régime de «protection temporaire» en Turquie.

14. Une personne relevant de ce régime ne peut être renvoyée vers un lieu où elle pourrait être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (art. 6/1).

15. Les étrangers relevant de ce régime peuvent accéder à la santé, à l'éducation et au marché du travail, à l'aide sociale, à des services d'interprétation et à des services analogues (art. 26/1).

16. La participation des patients aux coûts n'est pas perçue pour les services de santé primaires ou d'urgence ni pour les traitements et médicaments correspondants (art. 27/1-b).

17. Les activités d'éducation pour les étrangers relevant de ce régime se déroulent à l'intérieur et à l'extérieur des centres d'hébergement temporaire sous le contrôle et la responsabilité du Ministère de l'éducation nationale. Il convient de noter à ce propos les faits suivants:

18. Les services d'éducation préscolaire peuvent être dispensés aux enfants âgés de 36 à 66 mois, la priorité étant accordée aux enfants âgés de 54 à 66 mois.

19. Les activités d'éducation pour les enfants en âge de suivre un enseignement primaire ou secondaire se déroulent conformément à la législation pertinente du Ministère de l'éducation nationale.

20. L'enseignement des langues, les cours et formations professionnels et cours de loisirs pour tous les groupes d'âge peuvent être organisés sur demande.

21. Les procédures et principes relatifs aux diplômes d'associé, de licence, de master et de doctorat sont fixés par la Présidence du Conseil de l'enseignement supérieur.

22. Un document indiquant le contenu et la durée de l'enseignement est distribué aux étrangers qui reçoivent un enseignement dans notre pays en application de la présente réglementation (art. 28).

23. Les personnes titulaires d'une pièce d'identité de protection temporaire peuvent déposer une demande de permis de travail auprès du Ministère de la sécurité sociale en vue de travailler dans les secteurs, professions et zones géographiques (provinces, districts ou villages) définis par le Conseil des ministres.

24. La période de validité des permis de travail délivrés aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire ne peut être supérieure à la durée de la protection temporaire. La validité des permis de travail ainsi délivrés s'achève à l'expiration de la protection temporaire. Les permis de travail délivrés aux personnes qui bénéficient d'une protection temporaire ne remplacent pas les permis de résidence prévus par la loi. Les personnes bénéficiant d'une protection temporaire n'ont pas besoin d'obtenir un permis de travail pour un emploi saisonnier agricole.

25. Les étrangers auxquels s'applique cette réglementation qui sont dans le besoin peuvent être autorisés à bénéficier d'une aide sociale et de services sociaux.

2. **Informez le Comité des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres prises par l'État partie pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention. Donner notamment des renseignements sur le ministère ou l'institution chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie. Indiquer aussi les mesures prises pour assurer la pleine application de la loi relative aux étrangers et à la protection internationale (loi n° 6458) du 4 avril 2013 et l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention. Au sujet de cette loi, renseignez le Comité sur:**

a) **La législation secondaire et les règlements d'application;**

- Réglementation sur la protection temporaire, du 22 octobre 2014;

- Règlementation sur les permis de travail pour les étrangers bénéficiant d'une protection temporaire, du 15 janvier 2016;
- Règlementation sur l'application de la loi sur les étrangers et la protection internationale, du 17 mars 2016;
- Règlementation sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, du 17 mars 2016.

**b) Les mécanismes de coordination spécifiques chargés, aux niveaux ministériel et local, d'en assurer la pleine application;**

**c) Les nouveaux organes mis en place pour s'occuper des droits de l'homme des travailleurs migrants, comme la Direction générale de la gestion des migrations et ses moyens financiers et humains.**

26. En vue de contribuer aux études relatives au 24<sup>e</sup> chapitre durant le processus de négociation avec l'Union européenne avec toutes les parties prenantes nationales et internationales, un processus transparent et participatif a été suivi et le projet de «loi sur les étrangers et la protection internationale», qui a été approuvé par l'Assemblée générale de la Grande Assemblée nationale de Turquie le avril 2013. La loi a été promulguée comme loi n° 6458 le 10 avril 2013 par le Président et est entrée en vigueur après publication dans le Journal officiel n° 28615 du 11 avril 2013.

27. En vertu de la loi sur les étrangers et la protection internationale, la Direction générale de la gestion des migrations, qui relève du Ministère de l'intérieur, a été créée en vue de mettre en œuvre les procédures relatives aux migrations et à l'asile.

28. L'interdiction d'expulsion a été accordée conformément aux articles 4 et 55 de la loi sur les étrangers et la protection internationale et il a été interdit de renvoyer une personne dans tout pays où elle risque d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains analogues. En vertu de cet article, le «principe de non-refoulement», qui est un principe du droit international, est devenu pour la première fois un fondement juridique.

29. De plus, en vertu des articles 46 et 63, principalement pour les personnes dont la vie et les libertés sont en danger, des permis de résidence sont délivrés à titre humanitaire et le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour assurer leur séjour et faire en sorte qu'elles ne soient pas renvoyées dans leur pays, en s'appuyant sur ces articles.

30. En vertu de la loi n° 6458, le certificat d'exemption de permis de travail accordé en application de l'article 10 de la loi n° 4817 du 27 février 2003 sur les permis de travail pour les étrangers vaut permis de résidence. Les étrangers auxquels est délivré un permis de travail ou un certificat d'exemption de permis de travail sont tenus de régler un droit variant en fonction de la durée de leur permis de travail en application de la loi n° 492 du 2 juillet 1964 sur les droits. Pour qu'un étranger puisse se faire délivrer un permis de travail ou prolonger la validité de son permis, il ne doit pas relever de l'article 7.

3. **Donner des renseignements sur les principales activités menées par le Bureau du Médiateur pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille, indépendamment de leur statut administratif, et sur les ressources humaines et financières consacrées à ces activités. Donner aussi des éclaircissements sur le mandat et l'autorité du Médiateur pour intervenir dans toutes les décisions administratives en matière de migration et enquêter sur les plaintes des travailleurs migrants, y compris celles des migrants en situation irrégulière.**

31. Tout d'abord, aux termes de l'article 5 de la loi n° 6328, l'institution du médiateur est «chargée d'enquêter, de faire des recherches sur tous les types d'acte, de mesure, d'attitude et de comportement de l'administration en réponse à une plainte concernant le fonctionnement de celle-ci, en s'appuyant sur une justice axée sur les droits de l'homme et la conformité à la loi et à l'équité». En vertu de l'article 17 de cette loi, les étrangers aussi peuvent déposer une plainte auprès de l'institution.

32. Le Médiateur n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les décisions relatives aux migrations prises par toute institution, mais il peut proposer de retirer ou annuler une décision s'il est établi que la décision prise entraîne une violation de droits et intérêts. Si une plainte est déposée par des travailleurs migrants, y compris ceux entrant en Turquie illégalement, le Médiateur est habilité à diligenter des enquêtes et des recherches concernant la plainte, à demander tous types d'information et de document à l'autorité administrative visée par la plainte, à nommer des experts et à entendre des témoins, enfin à faire des propositions à l'autorité administrative concernée.

4. **Donner des renseignements détaillés sur l'institution nationale des droits de l'homme et indiquer si son mandat comprend la surveillance du respect des droits de l'homme des travailleurs migrants. Dans l'affirmative, indiquer si elle est compétente pour enquêter sur les questions touchant les droits de l'homme des travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière. Comment veille-t-on à ce que la coopération entre le Bureau du Médiateur et l'institution nationale des droits de l'homme permette d'éviter chevauchements d'activité et confusion?**

33. Si une plainte est déposée à la fois auprès de l'institution de médiation et de l'institution nationale des droits de l'homme sur une même question, les deux institutions conduisent des enquêtes distinctes et prennent chacune une décision. Dans de tels cas, il est préférable qu'elles coopèrent si l'information est reçue rapidement par l'institution nationale des droits de l'homme.

5. **Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour promouvoir et diffuser la Convention et la législation pertinente en matière de migration et pour faire mieux connaître et comprendre les dispositions de ces instruments au sein de l'État partie au grand public, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, aux employeurs, aux enseignants, aux professionnels de la santé et aux agents de l'État, y compris les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire. S'agissant des migrants nationaux de l'État partie qui travaillent à l'étranger, décrire les mesures prises pour mettre en place des programmes de formation, notamment sur les questions relatives au genre, à l'intention des agents de l'État qui s'occupent des questions de migration. Fournir en particulier des renseignements sur la formation dispensée à ceux qui fournissent une assistance consulaire et juridique aux nationaux de l'État partie à l'étranger qui tentent d'obtenir réparation de conditions d'emploi abusives, ainsi qu'à des travailleurs migrants ou aux membres de leur famille qui ont été arrêtés, emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou qui sont détenus de toute autre manière.**

34. Des réunions ont été tenues avec diverses institutions publiques par le Département de l'adaptation et de la communication créé au sein de la Direction générale de la gestion des migrations en vue de présenter la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale et de faire mieux connaître la question et assurer l'application de la loi. De plus, une réunion préliminaire sur le programme d'activités d'adaptation s'est tenue avec les institutions publiques et des consultations se sont déroulées concernant l'adaptation des étrangers arrivant dans le pays. Le bulletin «Migration Post», le périodique de la Direction générale, est une publication trimestrielle diffusée aux organismes publics concernés qui s'emploient à faire mieux connaître et comprendre les étrangers et le phénomène migratoire.

35. Des conseillers et des attachés chargés du travail et de la sécurité sociale sont affectés aux missions diplomatiques turques par le Ministère du travail et de la sécurité sociale. Ils sont en poste dans 50 missions dans 23 pays et dispensent leurs services aux migrants turcs quel que soit leur statut d'immigré. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent obtenir auprès de ces missions une assistance juridique et administrative, des informations exactes, notamment sur la sécurité sociale, l'emploi, la formation professionnelle, la libre circulation des travailleurs, la formation des familles, le regroupement familial et la discrimination et y accomplir toutes les formalités et démarches connexes susceptibles de les concerner. Ces services sont dispensés à titre gracieux. Les mêmes services sont dispensés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui sont rentrés en Turquie à titre temporaire ou permanent.

6. **Fournir des informations sur la coopération établie aux fins de l'application de la Convention entre l'État partie et les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine des droits des migrants. Donner des renseignements sur la participation des organisations de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à la migration de travail et aux droits de l'homme. Dire si des organisations de la société civile ont participé à l'élaboration des réponses à la présente liste de points.**

36. Il n'a pas été possible de coopérer avec des organisations non gouvernementales aux fins de l'élaboration du rapport.

7. **Donner des informations sur toute étude menée ou envisagée par l'État partie en vue de lever ou de modifier ses réserves et déclarations se rapportant aux articles 15, 40, 45 et 46 de la Convention.**

37. La loi n° 6356 sur les syndicats et les conventions collectives facilite la formation des organes syndicaux et les procédures relatives à la création des syndicats; la condition imposée à leurs fondateurs d'avoir la nationalité turque a été supprimée. Comme suite à ces faits nouveaux, la Turquie envisage de retirer sa réserve à l'article 40.

## **B. Renseignements relatifs aux articles de la Convention**

### **1. Principes généraux**

8. **Donner des informations sur: a) les organismes judiciaires et/ou administratifs compétents pour instruire et juger les plaintes émanant des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui considèrent que leurs droits ont été violés, y compris lorsque les intéressés sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière; b) les plaintes instruites par ces organismes au cours des cinq dernières années et les décisions prises; c) les réparations accordées aux victimes des violations en question;**

**et d) les mesures prises pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille des voies de recours qui s'offrent à eux en cas de violation de leurs droits.**

38. En cas de violation des droits de migrants et de membres de leur famille, y compris ceux qui entrent illégalement en Turquie sans papiers, un des mécanismes compétent pour enquêter sur les plaintes déposées par ces personnes et prendre une décision en la matière est l'institution du Médiateur. Elle ne peut mener des enquêtes et des recherches qu'en vertu de la loi n° 6328 et peut élaborer des rapports spéciaux sur des questions si elle le juge nécessaire. L'institution du Médiateur a commencé à recevoir des plaintes à compter du 29 mars 2013. À ce jour, aucune plainte alléguant une violation des droits d'un travailleur migrant ou des membres de sa famille n'a été déposée. Aucune enquête ou recherche n'a donc été menée concernant cette question. En conséquence, des ressources en personnel ou des ressources financières n'ont pas été affectées à ce titre.

39. Des brochures et des plaquettes sont publiées en vue de fournir des informations aux migrants. Des activités se poursuivent pour créer une page Web pour les enfants et un centre de communication pour les étrangers (ALO 157) qui dispensera des services dans quatre langues.

40. La loi sur les étrangers et la protection internationale a été traduite dans 10 langues. La page Web de la Direction générale de la gestion des migrations a été traduite en anglais pour assurer l'accès des migrants aux informations nécessaires. En ce qui concerne la traduction dans d'autres langues, depuis 2014, notre page Web existe dans quatre langues, en allemand et en français outre le turc et l'anglais, et la traduction du contenu se poursuit. De plus, la traduction d'études dans sept autres langues (italien, espagnol, russe, grec, bulgare, arabe et persan) se poursuit. Des cours de langue turque sont dispensés dans trois provinces pilotes (Kayseri, Konya et Afyonkarahisar) en vue de mieux adapter les étrangers résidant en Turquie à la société. Il est prévu d'étendre les cours à toutes les provinces en 2015, si nécessaire. Un article introduisant la gestion des migrations et la législation pertinente a été publié récemment dans le magazine de Turkish Airlines, *Skylife Magazine*. Cela a permis de diffuser des informations sur l'institution et la législation auprès d'une cinquantaine de millions de personnes.

## **2. Partie II de la Convention**

### **Article 7**

- 9. Informer le Comité des mesures prises pour garantir la non-discrimination *de jure* et *de facto* à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des droits consacrés dans la Convention. Donner notamment des renseignements sur les programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation destinés à lutter contre les stéréotypes, la xénophobie et la discrimination à l'égard des travailleurs migrants.**

41. La notion d'adaptation a été régie pour la première fois en Turquie par la loi n° 6458. En tenant compte des possibilités économiques et financières du pays, des activités concernant la mise en conformité sont prévues, tenant compte des recommandations et contributions des institutions et entités publiques, des administrations locales, des organisations non gouvernementales, des universités et des organisations internationales en vue de faciliter l'adaptation des étrangers et demandeurs ou des personnes qui bénéficient de la protection internationale avec la communauté locale et de les doter de l'information et de l'expérience dont ils ont besoin pour agir de façon autonome dans notre pays, dans le pays où ils sont réinstallés ou dans les pays où ils sont retournés, dans tout secteur de la vie sociale. En vue de définir la feuille de route pour l'adaptation, des ateliers sont organisés

avec des académiciens et des associations de la société civile et l'on s'efforce de trouver des réponses aux questions et problèmes des migrants.

42. Les principales politiques d'adaptation de la Turquie sont régies par l'article 96 de la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale, intitulé «adaptation», et l'objectif visé est que les étrangers et demandeurs ou les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale bénéficient de ces politiques. En coordination avec l'Organisation internationale pour les migrations, le «projet d'élaboration du document de stratégie et du plan national d'action d'adaptation de la Turquie» a été initié. Ce projet a pour objet d'établir un cadre stratégique et institutionnel d'ensemble en ligne avec les approches efficaces de la communauté internationale et de l'Union européenne et tenant compte du contexte politique, socioéconomique et historique particulier de la Turquie en matière de migration. Il est prévu de créer une commission à laquelle participeront les responsables des institutions et entités publiques concernées en vue de créer un mécanisme de conseil et de prise de décisions concernant l'élaboration du document de stratégie et du plan national d'action d'adaptation. De plus, une fois la commission créée, une «équipe technique nationale» sera constituée pour gérer les procédures techniques du projet. Le produit escompté du projet est que la question de l'adaptation fasse partie intégrante du système de gestion des migrations. D'autres politiques publiques connexes, telles que celles relatives à l'éducation, à la santé et à l'emploi, seront incorporées dans les politiques d'adaptation. En outre, des politiques et des instruments de mise en œuvre (document de stratégie, plan d'action) seront élaborés de façon à examiner la question de l'adaptation de façon efficace et globale.

43. Élaborer des moyens d'intervention tels que le document de stratégie et le plan d'action, sensibiliser et informer les institutions et entités publiques, les municipalités, les organisations de la société civile, les universitaires, les établissements et entités de recherche, les agences de presse et les groupes de migrants sont des activités qui contribuent à l'adaptation, et il est nécessaire d'établir un mécanisme de gouvernance.

44. Le document de stratégie et le plan d'action mentionnés plus haut comprendront également les activités devant être menées pour les Syriens au titre de la protection temporaire.

45. En coordination avec la Direction générale de l'apprentissage permanent et la Direction générale de la gestion des migrations, il a été décidé de signer un protocole de coopération en vue d'organiser des cours de langue turque, des cours d'adaptation et des cours visant à améliorer les compétences professionnelles et sociales, ainsi que pour délivrer des certificats aux stagiaires ayant suivi une formation avec succès. Ainsi, ce domaine d'activités sera étendu en s'appuyant sur les centres d'éducation publique, qui constituent un vaste réseau à l'échelle du pays.

46. Il est prévu d'ouvrir des centres communautaires en vue de dispenser des services aux Syriens qui bénéficient d'une protection temporaire et de contribuer à leur adaptation à la société. Des initiatives ont été prises au niveau des infrastructures avec la participation d'autres institutions publiques pour débattre des normes techniques et de la qualité des services dispensés dans les centres communautaires, qui s'inscriront dans le cadre d'un projet international, les opérations relevant du Croissant-Rouge turc, ainsi que de la mise en place des infrastructures juridiques connexes.

10. **Donner des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, qu'ils soient ou non pourvus de documents ou en situation régulière ou irrégulière, bénéficient de jure et de facto de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État partie en matière d'accès aux soins médicaux, au logement (y compris les programmes de logements sociaux), aux services sociaux, à l'éducation et au travail.**

47. Aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence n'est faite en Turquie, ni dans le droit ni dans la pratique, entre personnes ou groupes de personnes sur la base de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, des opinions politiques, de la nationalité ou de l'origine sociale, qui aurait pour effet d'annuler ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice du principe de l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, d'accès aux soins médicaux et aux programmes d'enseignement et de logement. Cependant, les restrictions fixées par la législation turque pertinente qui ont trait à l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers sont maintenues.

48. Les migrants sans papiers ou en situation irrégulière ont le droit d'avoir accès à des soins médicaux en cas d'urgence, gratuitement, s'ils n'ont pas de ressources financières suffisantes.

### 3. Troisième partie de la Convention

#### Articles 8 à 15

11. **Donner des renseignements sur les mesures prises pour combattre les abus et l'exploitation dont sont victimes des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier des femmes en situation irrégulière, et pour prévenir l'exploitation par la prostitution des travailleurs migrants, en particulier des femmes, dans l'État partie.**

49. S'agissant des questions susmentionnées, la législation turque prévoit des mesures préventives concernant les atteintes sexuelles, en particulier contre des femmes, en faisant usage de la force. À ce propos, le Code pénal turc, en son article 80, prévoit que les personnes qui commettent le crime de traite des êtres humains sont passibles d'une lourde peine d'emprisonnement allant de huit à 12 ans et à 10 000 jours-amende.

#### Articles 16 à 22 et 83

12. **Décrire les garanties d'une procédure régulière qui existent dans les situations où des travailleurs migrants ou les membres de leur famille font l'objet d'une enquête ou sont arrêtés ou détenus pour des infractions pénales ou administratives, y compris en rapport avec l'immigration. Indiquer de manière détaillée si l'État partie a pris des mesures pour permettre le recours à d'autres solutions que la détention.**

50. La loi n° 6458, en son article 90, énonce que le demandeur ou la personne qui bénéficie de la protection internationale est tenu de communiquer des informations actualisées sur sa situation relative à l'emploi dans un délai de 30 jours. Le même article prévoit que les étrangers qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités d'ordre administratif sont passibles d'une sanction administrative qui limite leurs droits autres que ceux relatifs à l'éducation et à la santé de base.

51. Toutefois, s'agissant de ceux dont il a été établi qu'ils travaillaient sans permis de travail, une décision d'expulsion est prise conformément à l'article 54 de la loi n° 6458. Sous réserve que cela soit précisé dans la décision d'expulsion, un délai de 15 à 30 jours est

accordé aux étrangers pour qu'ils quittent la Turquie. Dans le cas des étrangers visés par une décision d'expulsion qui présentent un risque de fuite et de disparition, s'ils ne respectent pas les règles applicables à l'entrée en Turquie ou à la sortie de celle-ci, s'ils utilisent des documents inexacts ou s'ils ne quittent pas la Turquie dans les délais prescrits sans raison valable, ou s'ils causent une menace à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la santé publique, la mise en rétention administrative est prononcée au niveau de la province. Ce placement en rétention n'est pas décidé par une instance pénale du fait d'infractions pénales commises par les étrangers. Si un étranger commet une infraction, ses effets continuent cependant de relever de la sphère pénale; le fait de savoir si l'acte commis est un motif d'expulsion est évalué séparément. Néanmoins, conformément à l'article 59 du Code pénal turc, le cas d'un étranger qui est condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir commis une infraction est immédiatement porté à la connaissance du Ministère de l'intérieur qui se prononcera en tout état de cause sur son expulsion après sa libération conditionnelle et l'achèvement de sa peine. Si le Ministère de l'intérieur se prononce en faveur de l'expulsion, l'étranger peut être maintenu en rétention administrative jusqu'à l'application de la décision. Toutefois, même dans un tel cas, la rétention administrative est régie par la loi sur les étrangers et le droit administratif, non par le Code pénal.

52. Si les résultats escomptés de la rétention administrative sont atteints par d'autres moyens, elle n'est pas mise en œuvre, mais l'assignation à résidence ou l'obligation d'émigrer à des dates précises peuvent être maintenues comme précisé au paragraphe 4 de l'article 57 de la loi.

53. Il n'existe pas de dispositions s'appliquant exclusivement aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui limitent leurs droits dans le Code pénal turc (loi n° 5237), dans le Code de procédure pénale (loi n° 5237) ni dans les autres lois qui contiennent des dispositions pénales spéciales. Les personnes en question ont le droit, en vertu des dispositions générales, d'être jugées dans un délai raisonnable, d'avoir leurs parents tenus informés s'ils sont arrêtés ou détenus, de ne pas être soumis à une arrestation ou détention arbitraire dans le cadre des procédures d'enquêtes ou de poursuites qui s'appliquent aux citoyens turcs.

**13. Fournir des renseignements détaillés sur les centres de détention pour migrants, sur les conditions de détention des travailleurs migrants et sur les efforts faits pour améliorer ces conditions.**

54. Les centres de rétention auparavant administrés par la Direction générale de la sécurité qui le sont à présent par la Direction générale de la gestion des migrations ont vu leur capacité passer de 1 740 à 2 890 personnes grâce aux efforts d'amélioration faits durant le processus de transfert. Les travaux effectués et les centres nouvellement ouverts ont porté la capacité à 5 870 personnes. Cinq des six centres de réception et d'hébergement créés dans le cadre du projet de l'Union européenne doivent être convertis en centres de rétention. Dans ce contexte, la conversion des trois centres a été menée à bien et ils sont devenus opérationnels. La conversion des deux autres centres se poursuit. Il est prévu de combler les déficiences et de faire fonctionner les centres dès juin 2016.

55. Le projet relatif aux centres de rétention, qui est doté d'un budget national et couvre la construction de 12 centres, a été inscrit dans les programmes d'investissement de 2014 et 2015 par le Ministère du développement. La capacité totale de ces centres est de 4 820 personnes. La construction de l'un des centres sera achevée en juin et il sera alors ouvert. La construction de camps de conteneurs en cours dans deux provinces sera achevée dans les prochains mois et ils devraient être alors ouverts. Il convient de noter que la capacité des centres de rétention sera de 13 970 personnes en juin 2016. L'élaboration de projets et les procédures de passation des marchés pour d'autres centres se poursuivent. Il est prévu de mettre en service 12 centres d'ici la fin de 2017.

56. Dans les centres de rétention, dans le cadre de la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale, des arrangements ont été passés concernant les tâches et les opérations de la direction des centres et des personnes qui y resteront. Ces arrangements sont entrés en vigueur en application de la directive de la Direction générale de la gestion des migrations sur les centres de rétention en date du 16 octobre 2015. En application de la directive, des arrangements ont été conclus concernant les services opérationnels, les questions de personnel, l'acceptation des étrangers dans les centres et les procédures relatives à l'admission, l'installation, la fourniture d'informations aux personnes hébergées concernant leurs droits et responsabilités, les services dispensés dans les centres, la communication et les visites et la sécurité générale des centres. Les dernières mesures prises ont abouti à l'entrée en vigueur de la directive sur les procédures et principes relatifs au fonctionnement des centres de rétention, en date du 18 février 2016. Cette directive couvre les questions concernant les groupes à risque, les visites, la communication, les conditions matérielles, les services dispensés et la fourniture de moyens, les styles de vie et le placement des étrangers dans les centres, les procédures administratives depuis l'admission et l'entrée dans le centre jusqu'à l'expulsion des étrangers, les unités de travail et les missions du personnel des centres ainsi que les arrangements relatifs à la sécurité des centres.

**a) L'État partie a-t-il mis en place des mesures de substitution à la détention pour les questions liées à l'immigration?**

57. La loi 6458 sur les étrangers et la protection internationale, en son article 58, énonce que l'application de la rétention administrative aux fins de l'expulsion a fait l'objet d'arrangements et que les étrangers exclus de l'application sont gardés dans les centres de rétention. Des obligations administratives telles que l'assignation à résidence et l'obligation de notifier son adresse à des périodes et selon des méthodes précisées peuvent être imposées.

**b) Les personnes détenues pour des motifs liés à l'immigration sont-elles séparées des condamnés ou des prévenus?**

58. Les prisonniers et les détenus se trouvent dans des prisons en vertu du Code pénal, mais les personnes qui sont en rétention administrative pour des motifs liés aux migrations sont maintenues dans des centres de rétention en application de l'article 58 de la loi n° 6458. Les centres de rétention sont des centres créés en vue d'héberger les étrangers qui sont en rétention administrative et de les contrôler et maîtriser directement, ou des centres qui fonctionnent en vertu d'un protocole passé avec des institutions et entités publiques, le Croissant-Rouge turc ou des associations travaillant dans l'intérêt général qui sont compétentes dans les questions de migration. Les personnes qui sont arrêtées ou emprisonnées pour avoir commis des actes visés dans le Code pénal ne restent pas dans ces centres.

**c) Des mesures de substitution à la détention d'enfants existent-elles dans l'État partie et, dans les cas où il n'est pas fait recours à de telles mesures, comment l'État partie veille-t-il à ce que les enfants et les femmes sont détenus dans des conditions adaptées à leur sexe et à leur âge, notamment en séparant les enfants des adultes, et les femmes des hommes autres que les membres de leur famille ou leur compagnon?**

59. On veille à ce que les étrangers qui sont en détention administrative soient hébergés dans des parties distinctes selon qu'il s'agit de femmes, d'enfants, de familles ou de personnes handicapées.

**d) Les femmes détenues sont-elles placées sous la surveillance de gardes de sexe féminin?**

60. Il y a suffisamment de personnel féminin dans les centres pour surveiller les femmes étrangères qui sont en détention administrative en vue d'être expulsées, en cas de besoin. Le recrutement du personnel pour les services et la sécurité des centres se déroule de façon à répondre aux besoins en matière de personnel des deux sexes. Le personnel féminin accompagne les femmes qui se rendent à l'hôpital et assure la sécurité des parties réservées aux femmes, des couloirs, points d'entrée, ainsi que la fouille corporelle des femmes.

**e) Des structures adaptées sont-elles mises en place pour accueillir les familles dans la mesure du possible et selon les besoins?**

61. Des chambres familiales sont en cours d'installation dans les centres en vue de garder ensemble les membres d'une même famille. De plus, dans les nouveaux centres, ces pièces sont prévues au niveau du projet. Si des pièces dans les centres ne sont pas occupées, les familles ne sont pas séparées et l'unité de la famille est préservée. S'il est impossible de garder les membres d'une famille ensemble compte tenu de la situation dans le centre, des heures sont prévues pour que les membres d'une même famille se réunissent en sus du temps qu'ils passent à l'extérieur et lors des repas. Le directeur du centre est chargé de prévoir ces heures et de prendre les arrangements connexes en fonction du taux d'occupation du centre.

62. La mission du Ministère de la famille et des politiques sociales est d'élaborer, appliquer et surveiller des politiques sociales équitables, intégrées et axées sur l'offre dans une optique participative ciblant l'ensemble de la société et accordant la priorité aux segments souffrant de handicaps en vue d'améliorer le bien-être des personnes, des familles et de la société dans son ensemble.

63. Le Ministère coopère avec le Service Social International (SSI), qui entreprend des études de cas internationales en vue de régler les problèmes sociaux, administratifs, psychologiques et juridiques que rencontrent les personnes de nationalité étrangères dans notre pays. La coopération de la Turquie avec le SSI, qui a débuté en 1963, concerne généralement les domaines social, juridique et familial. À l'heure actuelle, près de 600 études de cas sont en cours. Cette coopération fait participer tous les citoyens du pays, en coopération avec l'organisation, selon le principe de réciprocité des services. En conséquence, les services sont dispensés aux citoyens des pays qui sont membres de l'organisation et aux citoyens turcs qui vivent dans ces pays.

64. En cas de problèmes sociaux, juridiques ou familiaux, les étrangers qui résident légalement dans notre pays peuvent s'adresser au Ministère de la famille et des politiques sociales par courrier ou par l'intermédiaire du centre d'information du Premier Ministre ou des directions provinciales des politiques familiales et sociales. En réponse à une telle demande, le Ministère fait en sorte de conduire l'analyse sociale nécessaire en Turquie et à l'étranger et d'élaborer les rapports connexes en vue de contribuer à régler les problèmes des individus ou de leur famille qui découlent des facteurs énumérés ci-dessous et d'orienter l'élaborer des rapports de façon à améliorer la qualité des services en évaluant ces rapports et en décidant quels modèles de services sociaux présenter:

- Regroupement familial;
- Enlèvement international d'enfants;
- Divorce;
- Bien-être;
- Droits parentaux;
- Garde;

- Maltraitance et négligence à l'égard des enfants;
- Rétablissement de la communication;
- Enquête sur les origines;
- Retour.

**14. En ce qui concerne les articles 22, paragraphe 4, et 83 de la Convention, donner des informations sur l'application du droit de faire appel des décisions de retrait du permis de résidence et d'expulsion. Fournir des renseignements sur les affaires d'expulsions collectives.**

65. Conformément à l'article 25 de la loi n° 6458, les décisions relatives au rejet des demandes de permis de résidence ou à l'annulation de ces derniers sont notifiées à l'étranger ou à son représentant légal ou à son avocat. La notification précise comment l'étranger peut exercer ses droits pour faire appel de la décision et ses droits et devoirs en la matière. L'étranger peut intenter une action en justice contre la procédure administrative devant le tribunal administratif en vertu des dispositions générales.

66. En vertu de la même loi, un étranger, son représentant légal ou son avocat peut exercer un recours devant le tribunal administratif dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision d'expulsion. Le tribunal administratif compétent est celui dont relève le service administratif qui exécute la procédure administrative relative à l'affaire en question. Le requérant notifie son recours à l'autorité qui a pris la décision relative à l'expulsion. Le délai de jugement concernant les recours devant les tribunaux administratifs est de 15 jours (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 53/3). Toutefois, cela n'est pas vraiment possible dans la pratique. Le jugement du tribunal dans ce domaine est définitif. Sous réserve de l'exercice de son droit par l'étranger, durant la période prévue pour déposer un recours devant le tribunal ou si un recours a été déposé, l'étranger ne peut être expulsé jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

67. Une décision d'expulsion est prise séparément pour chaque étranger. Les raisons de l'expulsion, les arguments de l'étranger, le cas d'un étranger qui est une personne pour laquelle la décision d'expulsion ne peut pas être prise et d'autres questions sont évalués séparément pour chaque étranger.

## **Article 23**

**15. Donner des informations sur le mandat et les ressources attribués à la Direction générale des affaires consulaires pour ce qui est des travailleurs turcs à l'étranger. Indiquer quels services consulaires sont fournis aux travailleurs turcs à l'étranger et aux membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière. Donner des statistiques et des exemples sur l'aide judiciaire assurée et indiquer si les garanties d'une procédure régulière sont respectées, notamment en cas de détention et/ou d'expulsion. Indiquer aussi si les travailleurs migrants étrangers installés en Turquie et les membres de leur famille sont informés de leur droit de recourir à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine lorsque les droits qui leur sont reconnus dans la Convention ne sont pas respectés, notamment en cas d'expulsion.**

68. S'agissant de garantir les droits des travailleurs turcs à l'étranger, le Ministère turc compétent pour signer et appliquer les accords de sécurité sociale est le Ministère du travail et de la sécurité sociale. La Direction générale des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères aide le Ministère du travail et de la sécurité sociale lors de la conclusion et de l'entrée en vigueur de ces accords. En outre, les missions consulaires turques à

l'étranger, sur demande, établissent les documents nécessaires pour les travailleurs turcs aux fins de leurs paiements de sécurité sociale.

69. Quel que soit le statut des citoyens turcs vivant à l'étranger, qu'ils soient par exemple «travailleur/employeur» ou «demandeur d'asile/réfugié», tous les actes relatifs à l'état civil, à la nationalité, au passeport et les actes notariés sont effectués par les consulats généraux de la Turquie et les sections consulaires des ambassades de Turquie.

70. La plupart des consulats généraux qui opèrent là où vivent de nombreux Turcs emploient des conseillers juridiques afin de fournir une aide juridictionnelle directe aux citoyens turcs. Ces conseillers juridiques fournissent une assistance juridictionnelle à nos concitoyens dans le cadre de procédures de détention ou d'expulsion, s'ils demandent la protection consulaire. Les consulats généraux qui n'emploient pas de conseiller juridique fournissent aux citoyens une liste de conseillers juridiques qui travaillent localement. Les consulats généraux délivrent les documents de voyage nécessaires aux citoyens dont la procédure d'expulsion est menée à bien et qui ont épuisé tous les recours existants, afin qu'ils puissent rentrer en Turquie.

## Articles 25 à 30

16. **Décrire les lois et règlements relatifs à la rémunération et aux conditions de travail, notamment les heures supplémentaires, les horaires de travail, le repos hebdomadaire, les congés payés, la sécurité, la santé, la cessation des relations de travail, le salaire minimum, qui s'appliquent aux travailleurs migrants en situation régulière ou en situation irrégulière. Indiquer si les mêmes lois et règlements relatifs au travail et à la protection sociale s'appliquent aux ressortissants de l'État partie. Décrire les mesures prises pour faire en sorte que les travailleurs migrants en situation irrégulière bénéficient de la même égalité de traitement que les nationaux de l'État partie pour ce qui est des conditions de travail.**

71. La Constitution turque garantit le droit au travail. L'article 5 de la loi n° 4857 sur le travail, intitulé «Principe de l'égalité de traitement» interdit la discrimination fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique, la croyance philosophique, la religion, la confession et autres considérations similaires dans les relations de travail. En cas de violation dudit article, le travailleur peut exiger le rétablissement dans les droits dont il a été privé, plus une indemnité adéquate pouvant s'élever à l'équivalent de quatre mois de salaire. L'article 18 relatif aux conditions de résiliation des contrats de travail dispose expressément que la race, la couleur, le sexe, la situation matrimoniale, les obligations familiales, la grossesse, le congé de maternité, la religion, les opinions politiques et autres considérations analogues ne constituent pas un juste motif de résiliation.

72. D'autre part, les allégations de discrimination dans les relations de travail peuvent être soumises à l'Inspection du travail relevant du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Par ailleurs, les travailleurs migrants employés légalement bénéficient des services dispensés par l'Agence turque de l'emploi à égalité avec les citoyens turcs, notamment des services de fourniture d'information, d'orientations et de conseils, d'affectation et de formation professionnelle. Les textes réglementaires et administratifs ne prévoient pas de limites pour les migrants concernant la fourniture de ces services.

17. **Clarifier dans quelle mesure les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation irrégulière jouissent des droits syndicaux et ont accès à la sécurité sociale et aux services de soins de santé d'urgence.**

73. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière n'ont pas le droit de devenir membre d'une organisation syndicale.

74. Les travailleurs migrants en situation irrégulière jouissent des mêmes droits que les citoyens turcs en matière de sécurité sociale s'ils payent leurs cotisations d'assurance sociale durant leur période d'emploi. S'ils ne comptent pas suffisamment de périodes de contribution, leurs contributions leur sont remboursées.

75. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière ont accès gratuitement aux soins médicaux en cas d'urgence si leurs ressources financières sont insuffisantes.

76. De plus, l'article 1 de la loi n° 3294 sur l'encouragement de l'aide sociale et de la solidarité énonce ce qui suit: «La présente loi vise à aider les personnes dans le besoin acceptées en Turquie, à quelque titre que ce soit, en assurant une distribution équitable des revenus, en prenant des mesures pour promouvoir la justice sociale et encourager l'aide et la solidarité sociales.»

77. À ce propos, si les étrangers dans le besoin s'adressent à la Fondation d'aide et de solidarité sociales ils peuvent bénéficier des services dispensés par celle-ci. Les étrangers en Turquie peuvent être regroupés dans deux catégories du point de vue de l'aide sociale:

- Les étrangers dotés d'un numéro d'identité provisoire: tous les étrangers en Turquie qui sont dotés d'un numéro d'identité provisoire peuvent avoir accès aux mêmes prestations que les citoyens turcs;
- Les étrangers sans numéro d'identité provisoire: les étrangers sans numéro d'identité provisoire peuvent bénéficier d'autres programmes d'assistance, à l'exception de l'assistance ordinaire.

78. Est garanti aux migrants un traitement non moins favorable qu'aux citoyens turcs en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail, l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

**18. Indiquer de quelle manière les différents régimes de sécurité sociale existant dans l'État partie sont appliqués aux travailleurs migrants qui sont pourvus de documents ou en situation régulière et à ceux qui sont sans papiers ou en situation irrégulière. Préciser si les cotisations versées, le cas échéant, par les travailleurs migrants aux caisses de retraite leur sont remboursées et si l'État partie a signé des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la reconnaissance et le transfert des avantages acquis en matière de retraite.**

79. En Turquie, les travailleurs migrants qui sont pourvus de documents ou en situation régulière et ceux qui sont sans papiers ou en situation irrégulière ont les mêmes droits en matière de sécurité sociale que les nationaux turcs s'ils versent leurs cotisations de sécurité sociale durant leur emploi. Lors de la phase d'enregistrement, l'institution turque de sécurité sociale ne demande d'aucune façon aux travailleurs migrants s'ils ont un permis de travail ou de résidence.

80. Les travailleurs migrants qui sont pourvus de documents ou en situation régulière et ceux qui sont en situation irrégulière et disposent de suffisamment de périodes de contribution ont droit aux prestations d'assurance sociale. S'ils ne disposent pas de suffisamment de périodes de contribution, leurs contributions leur sont remboursées.

81. Les dispositions des accords de sécurité sociale bilatéraux et multilatéraux auxquels la Turquie est Partie garantissent aux nationaux d'une autre partie contractante, quels que soit leur statut de migrants, des droits en matière de sécurité sociale selon le principe d'égalité.

- 19. Indiquer quelles dispositions sont prises par l'État partie pour garantir le droit des enfants des travailleurs migrants à l'étranger, y compris des enfants des travailleurs migrants dépourvus de documents ou en situation irrégulière, d'être enregistrés à la naissance, et pour garantir en droit et dans la pratique le droit à leur nationalité d'origine.**

82. Les enfants de travailleurs migrants dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont enregistrés à la naissance par les consulats généraux de la Turquie, en consultation avec la Direction générale de l'enregistrement des actes d'état civil et de la nationalité (Ministère de l'intérieur), après confirmation de la citoyenneté turque de l'un des parents.

- 20. Fournir des renseignements sur les textes de loi qui garantissent l'accès de tous les enfants, y compris des enfants de travailleurs migrants, à l'éducation. Indiquer si l'enseignement primaire et secondaire est obligatoire et gratuit pour tous les enfants de travailleurs migrants, y compris ceux qui sont sans papiers ou en situation irrégulière, et fournir des statistiques sur le taux de scolarisation des enfants de travailleurs migrants dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.**

83. L'importance du droit à l'éducation est soulignée par plusieurs textes juridiques et accords internationaux, en particulier la Constitution turque. Avec l'adoption de la loi n° 6287, l'éducation obligatoire dans notre pays a été portée à 12 années et elle est gratuite pour tous.

84. L'entrée et le séjour des étrangers en Turquie ainsi que leur sortie du pays, et les procédures et principes relatifs au champ d'application et à la mise en œuvre de la protection à assurer aux étrangers qui demandent la protection de la Turquie sont régis par la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale. Le Ministère de l'éducation a élaboré un texte d'orientation et d'explication en conformité avec de la législation connexe en vue d'éliminer les problèmes et les hésitations que connaissent les étrangers dans le domaine de l'éducation en Turquie.

85. La circulaire n° 2014/21 sur les services éducatifs pour les étrangers ont supprimé les limitations à l'accès de tous les étrangers enregistrés aux établissements d'enseignement du Ministère. L'accès des enfants étrangers à l'éducation, y compris les enfants de travailleurs migrants dans notre pays, est régi par la circulaire n° 2014/21.

86. Les enfants d'étrangers doivent être enregistrés pour pouvoir avoir accès à l'éducation primaire et secondaire. Aucun service, à l'exception des soins de santé d'urgence, ne peut être dispensé aux étrangers non enregistrés, en application de la circulaire publiée par le Ministère de l'intérieur.

87. L'inscription dans les écoles primaires est régie par les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du Règlement relatif aux établissements d'enseignement pour la petite enfance et l'éducation primaire. Pour être scolarisés et fréquenter l'école, les élèves étrangers appartenant à la tranche d'âge définie pour l'enseignement obligatoire doivent avoir un permis de résidence et un numéro d'identité délivrés par les départements de population de district conformément à la circulaire n° 2014/21. La scolarisation et la fréquentation scolaire des enfants des familles d'immigrants s'effectuent comme pour les élèves dotés d'un numéro d'identification de la République turque. La scolarisation des élèves étrangers, y compris les enfants des travailleurs migrants, est régie par l'article 29 du Règlement relatif aux établissements d'enseignement secondaire.

88. Les questions touchant aux services d'éducation spéciale sont également réglementées par des lois, décrets et règlements. Ainsi, les questions relatives aux services éducatifs offerts aux personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux sont traitées conformément aux dispositions de la loi n° 5378 sur le handicap, au décret n° 573 sur

l'éducation spéciale, au décret n° 652 et au Règlement relatif aux services éducatifs spéciaux. Pour qu'une formation soit fournie à des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux, il faut qu'elles aient la nationalité turque ou un numéro d'identification délivré aux étrangers qui résident en Turquie pendant plus de six mois. Toute personne qui a un numéro d'identification ou dont les parents en ont un peut s'adresser à un centre d'orientation et de recherche dispensant des services dans le district où elle réside et ainsi les mesures nécessaires sont prises pour les personnes qui ont des besoins éducatifs spéciaux et elles peuvent avoir accès à l'éducation. Des services de conseil familial sont également dispensés pour ces enfants et leur famille.

89. Les étrangers en Turquie peuvent bénéficier des écoles ouvertes à condition d'avoir un numéro d'identification délivré par la République turque ou un numéro d'identification d'étranger et de satisfaire aux conditions d'inscription dans les écoles ouvertes.

90. Les étrangers en Turquie qui détiennent une carte d'identité turque ou un numéro d'identification d'étranger peuvent également étudier gratuitement dans le cadre de 3 065 programmes différents (études sociales et culturelles, formations professionnelles et techniques et cours d'alphabétisation) qui sont dispensés dans 1 346 établissements d'enseignement non scolaire. Ces 1 346 centres éducatifs non scolaires sont situés dans l'ensemble des provinces et districts de Turquie, si bien qu'ils sont très accessibles à tous les bénéficiaires, turcs ou étrangers.

91. Les étrangers ne sont pas tenus de suivre des cours dans les écoles ouvertes. S'ils le demandent, ils peuvent le faire contre des frais d'inscription modiques (30 livres turques), dont le montant est le même pour les étudiants Turcs et les étrangers.

92. Des données quantitatives relatives aux étudiants syriens et irakiens bénéficiant d'une protection temporaire dans notre pays ont été recueillies auprès des directions provinciales pour l'éducation nationale le 15 février 2016. Les données indiquant le nombre d'étudiants inscrits dans les écoles publiques du Ministère de l'éducation nationale et dans les centres éducatifs temporaires sont reproduites dans le tableau ci-dessous; ils sont 75 748 dans les écoles publiques relevant du Ministère de l'éducation nationale et 247 844 dans les centres éducatifs temporaires, soit 323 592 étudiants au total qui bénéficient de services éducatifs.

| <i>Classe</i>                                                 | <i>Écoles publiques</i> | <i>Centres éducatifs temporaires</i> | <i>Population Total d'âge scolaire</i> | <i>Taux brut de scolarisation (%)</i> |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>Nombre total d'élèves en maternelle (5 ans)</b>            | <b>4 757</b>            | <b>13 684</b>                        | <b>18 441</b>                          | <b>72 633</b>                         |
| <b>Nombre total d'élèves en 1<sup>ère</sup> année (6 ans)</b> | <b>23 476</b>           | <b>50 275</b>                        | <b>73 751</b>                          | <b>71 348</b>                         |
| Élèves en 2 <sup>e</sup> année (7 ans)                        | 13 033                  | 50 275                               | <b>63 308</b>                          | 68 430                                |
| Élèves en 3 <sup>e</sup> année (8 ans)                        | 8 097                   | 31 686                               | <b>39 783</b>                          | 67 882                                |
| Élèves en 4 <sup>e</sup> année (9 ans)                        | 6 809                   | 23 215                               | <b>30 024</b>                          | 62 240                                |
| Élèves en 5 <sup>e</sup> année (10 ans)                       | 5 255                   | 18 964                               | <b>24 219</b>                          | 55 021                                |
| Élèves en 6 <sup>e</sup> année (11 ans)                       | 3 746                   | 16 211                               | <b>19 957</b>                          | 50 633                                |
| Élèves en 7 <sup>e</sup> année (12 ans)                       | 3 010                   | 12 441                               | <b>15 451</b>                          | 51 074                                |
| Élèves en 8 <sup>e</sup> année (13 ans)                       | 2 351                   | 10 282                               | <b>12 633</b>                          | 49 733                                |
| Élèves en 9 <sup>e</sup> année (14 ans)                       | 1 785                   | 9 679                                | <b>11 464</b>                          | 50 301                                |
| Élèves en 10 <sup>e</sup> année (15 ans)                      | 1 396                   | 6 901                                | <b>8 297</b>                           | 49 164                                |
| Élèves en 11 <sup>e</sup> année (16 ans)                      | 1 094                   | 4 601                                | <b>5 695</b>                           | 54 865                                |
| Élèves en 12 <sup>e</sup> année (17 ans)                      | 939                     | 6 812                                | <b>7 751</b>                           | 53 627                                |
| <b>Nombre total d'étudiants</b>                               | <b>75 748</b>           | <b>247 844</b>                       | <b>323 592</b>                         | <b>756 951</b>                        |

93. Le Ministère de l'éducation nationale a organisé des stages de formation en coopération avec l'UNICEF en vue d'apporter un appui aux enseignants syriens qui enseignent en tant que bénévoles dans les centres éducatifs temporaires mis en place pour les Syriens bénéficiant d'une protection temporaire dans les centres d'hébergement et dans les villes, et a mis au point de nouveaux modules de formation pour répondre aux demandes et besoins des enseignants syriens qui ont participé aux formations. À ce jour, les enseignants syriens ont participé aux formations énumérées ci-après:

- Normes minimales d'éducation dans les situations d'urgence;
- Fourniture d'un soutien psychosocial en milieu scolaire aux enfants touchés par la guerre;
- Gestion de la classe en sureffectif;
- Préparation d'un plan de leçon dans ses grandes lignes;
- Modèle de pratique réflexive de l'enseignement;
- Principes et processus de base du programme de développement;
- Faire face aux traumatismes.

94. Un certificat a été délivré aux 6 500 participants qui ont suivi la formation sur le thème «Faire face aux traumatismes».

*Données relatives aux enseignants dans les centres éducatifs temporaires*

95. Les centres éducatifs temporaires comptent 1 013 enseignants turcs et 11 060 enseignants bénévoles. Il y a au total 11 939 enseignants.

| <i>Nombre total d'enseignants turcs</i> |               |              | <i>Nombre total d'enseignants syriens</i> |               |               | <i>Nombre total d'enseignants</i> |               |               |
|-----------------------------------------|---------------|--------------|-------------------------------------------|---------------|---------------|-----------------------------------|---------------|---------------|
| <i>Femmes</i>                           | <i>Hommes</i> | <i>Total</i> | <i>Femmes</i>                             | <i>Hommes</i> | <i>Total</i>  | <i>Femmes</i>                     | <i>Hommes</i> | <i>Total</i>  |
| 508                                     | 490           | <b>1 013</b> | 6 306                                     | 4 753         | <b>11 060</b> | 6 738                             | 5 231         | <b>11 939</b> |

*Ateliers sur les besoins éducatifs des enfants syriens*

96. En coordination avec le Ministère de l'éducation nationale et l'UNICEF, un atelier a été organisé à Gaziantep du 8 au 11 décembre 2015 sur le thème des besoins éducatifs des enfants syriens. Des représentants des enseignants turcs et syriens, des élèves, des parents, des organisations sociales et des organisations gouvernementales ont participé à l'atelier. L'atelier portait sur les besoins des élèves, des enseignants, des parents et les besoins organisationnels, qui ont été étudiés par quatre groupes thématiques. Les besoins fondamentaux des élèves syriens, des enseignants et des parents en matière de milieu éducatif et les possibilités de soutien psychologique ont été discutés et un rapport a été établi sur les réponses conseillées.

*Projet*

97. Le projet «Appui à l'éducation pour les Syriens bénéficiant d'une protection temporaire» financé par l'Union européenne sera mis en œuvre par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Turquie et le bénéficiaire est le Ministère de l'éducation nationale. Le projet vise à protéger les droits des travailleurs migrants et de leur famille. Il apportera un appui aux services éducatifs dispensés par le Ministère de l'éducation nationale aux Syriens bénéficiant d'une protection temporaire en particulier.

98. Le projet a les objectifs suivants:

- Élaboration d'un programme et mise au point de matériels pour enseigner le turc comme langue étrangère à des étrangers appartenant à différents groupes d'âge;
- Examen du matériel didactique turc qui est utilisé dans les centres d'enseignement publics pour les étrangers;
- Organisation de stages à l'intention des enseignants sur les moyens de mettre en œuvre les programmes de développement et les matériels d'enseignement du turc aux étrangers;
- Mise en œuvre des programmes d'indemnisation pour les enfants syriens enregistrés dans les écoles qui relèvent du Ministère de l'éducation nationale;
- Élaboration de programmes d'enseignement de l'arabe et de matériels didactiques connexes pour les enfants syriens afin qu'ils n'oublient pas leur culture;
- Mise en œuvre du stage intensif de préparation à l'université à l'intention des étudiants syriens visant à accroître leurs chances de réussite à l'université;
- Élaboration et examen de programmes modulaires adaptés pour la formation professionnelle d'adultes, tant turcs qu'étrangers, dans les centres éducatifs publics;
- Élaboration de brochures de presse et d'un site Web pour informer les étrangers, en particulier les Syriens, en vue de faciliter leur accès à l'enseignement formel et informel en Turquie;
- Organisation d'activités aux fins du développement des capacités institutionnelles du Ministère de l'éducation nationale afin que les services soient dispensés plus efficacement aux étrangers.

## Articles 31 à 33

### 21. **Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille.**

99. La Turquie ouvre des écoles, envoie des enseignants et des spécialistes de la religion et organise des manifestations culturelles, éducatives et religieuses à l'étranger pour garantir le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants turcs et des membres de leur famille. Les missions diplomatiques et consulaires turques à l'étranger, au titre des responsabilités qui sont les leurs en vertu des conventions internationales, fournissent l'assistance nécessaire à tous les citoyens turcs, y compris les travailleurs migrants turcs à l'étranger, afin de protéger leur identité culturelle.

### 22. **Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que, pendant leur séjour dans l'État partie et à l'expiration de celui-ci, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable, leurs effets personnels et les objets en leur possession. Fournir également des informations complémentaires sur les mesures prises pour faciliter le transfert de ces fonds privés, en particulier pour réduire le coût de ces transactions.**

100. Dans le cadre des principes identifiés dans la section intitulée «Disposition relatives aux «transactions invisibles» de la circulaire n° I-M de la Banque centrale de Turquie, qui est entrée en vigueur après sa publication dans la Gazette officielle n° 20918 datée du 3 juillet 1991, les personnes qui ont immigré en Turquie et y travaillent en tant que salariés

ou à titre indépendant ou dans une entreprise indépendante sont libres de transférer leurs salaires et gains en devises étrangères ou en monnaie turque.

101. Les dispositions réglementaires concernant la libéralisation de la législation relative aux échanges ne contiennent aucune restriction pour les travailleurs migrants qui souhaitent transférer leurs salaires et économies.

**23. Indiquer au Comité les mesures prises pour aider, avant leur départ, les Turcs qui émigrent pour le travail et les travailleurs migrants et les membres de leur famille en transit ou résidant dans l'État partie, et pour les informer de leurs droits et obligations dans l'État d'emploi, dans une langue qu'ils comprennent.**

102. L'Agence turque pour l'emploi (İş-Kur), qui est un bureau national de placement, offre des services pour trouver un emploi et des employés. Les employeurs à l'étranger doivent avoir l'aval de l'Agence pour affecter des membres de leur personnel dans un autre pays pour y travailler. L'objectif visé est de prévenir toute utilisation de la main d'œuvre informelle à l'étranger et de garantir les droits des travailleurs touchant à un emploi à l'étranger. L'Agence informe les travailleurs migrants de leurs droits dans l'État où ils sont employés. Les employeurs doivent également fournir les documents nécessaires, notamment une copie des contrats stipulant les droits et responsabilités des travailleurs migrants.

## **4. Quatrième partie de la Convention**

### **Article 37**

**24. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour respecter le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille d'être informés sur toutes les conditions posées à leur admission et de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer, ainsi que les droits qu'ils tiennent des lois applicables dans l'État partie.**

103. Les étrangers qui souhaitent travailler en Turquie peuvent bénéficier des services offerts par les ambassades et les consulats de Turquie. Les conseillers et les attachés chargés du travail et de la sécurité sociale, de l'économie, des finances, des douanes, de l'éducation et de la religion et le personnel du Ministère des affaires étrangères informent les travailleurs migrants et les membres de leur famille (de préférence dans leur langue) des procédures de demande de permis de travail et de résidence, des conditions de travail, des droits en matière de sécurité sociale, d'éducation, de finances, de double taxation, de douanes et de religion et de tout ce dont ils peuvent avoir besoin.

104. Des informations et explications détaillées concernant les formalités relatives à la demande de permis de travail des travailleurs migrants et la législation nationale sont disponibles sur le site Web principal du Ministère du travail et de la sécurité sociale ([www.yabancicalismaizni.gov.tr](http://www.yabancicalismaizni.gov.tr)). Ce site Web a été conçu dans les langues des travailleurs migrants qui demandent officiellement un permis pour travailler en Turquie, et existe en anglais, en arabe, en chinois et en russe, ainsi qu'en turc.

## Article 40

25. **Expliquer comment la loi sur les syndicats et les conventions collectives (2012), qui a abrogé la loi sur les syndicats, garantit le respect des droits syndicaux fondamentaux et satisfait aux normes internationales et aux engagements pris par l'État partie. Compte tenu du fait qu'en vertu de la nouvelle loi, les travailleurs migrants étrangers peuvent former avec d'autres des associations et des syndicats, indiquer si l'État partie envisage de retirer sa réserve à l'article 40 de la Convention.**

105. La Constitution garantit le droit de former des syndicats et de mener des négociations collectives.

106. La période considérée a vu l'entrée en vigueur de la loi sur les syndicats et les conventions collectives et de la loi portant modification de la loi sur les syndicats de la fonction publique, destinées à transposer les modifications constitutionnelles des droits syndicaux dans la législation. Ces lois élargissent sensiblement les droits syndicaux.

107. La loi n° 6356 sur les syndicats et les conventions collectives facilite la formation des organes syndicaux et les procédures relatives à la création des syndicats; la condition imposée à leurs fondateurs d'avoir la nationalité turque et de maîtriser la langue turque a été supprimée.

108. Est garanti aux migrants un traitement non moins favorable qu'aux citoyens turcs en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail, l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

109. S'agissant de sa réserve à l'article 40 de la Convention, la Turquie envisage de la retirer.

## Article 41

26. **Décrire les mesures que l'État partie a prises pour faciliter l'exercice par les travailleurs turcs qui vivent à l'étranger du droit de voter et d'être élus lors d'élections organisées dans l'État partie, notamment en donnant des renseignements actualisés sur la loi électorale, telle que modifiée le 18 mai 2012 (amendement n° 6304).**

110. Les questions relatives aux élections sont régies par la loi n° 298 du 26 avril 1961 sur les dispositions fondamentales relatives aux élections et aux listes électorales. Néanmoins, des progrès sensibles ont été enregistrés sur ce point avec l'adoption de la loi n° 6304 du 9 mai 2012 portant modification de la loi sur les dispositions fondamentales relatives aux élections et aux listes électorales.

111. Alors que les citoyens turcs qui vivent à l'étranger n'avaient la possibilité de voter qu'aux postes de douane avant la modification apportée par la loi n° 6304, en vertu des articles 94/A et 94/C ajoutés par celle-ci à la loi n° 298, des commissions électorales de district ont été créées à l'étranger, définissant leurs devoirs et mandats; la haute commission électorale a été autorisée aux points de vote à l'étranger où les électeurs utilisent des urnes, les postes-frontière ou le vote électronique, ensemble ou séparément. En vertu de cet arrangement, le vote au moyen d'urnes s'appliquerait non seulement aux postes de douane mais aussi dans nos missions à l'étranger, si nécessaire, dans les lieux jugés appropriés par les autorités locales. De plus, en vertu de l'article 94/B ajouté à la loi n° 298, il est possible de voter par correspondance ainsi que par Internet.

## Articles 46 à 48

27. **Donner des renseignements détaillés et actualisés sur les accords bilatéraux et multilatéraux conclus dans le domaine des migrations, en particulier concernant les programmes de travail temporaire et autres accords relatifs à l'emploi, à la protection, à la double imposition et à la sécurité sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille.**

### *Droits sociaux et conditions de travail*

112. Les renseignements sur les droits sociaux et conditions de travail des travailleurs migrants sont données à la section A, intitulée Informations générales.

113. Il convient de mentionner que les étrangers qui résident légalement dans notre pays sont traités sur un pied d'égalité avec les citoyens turcs du point de vue de la législation et des procédures d'application dans les domaines des taxes, des redevances et des cotisations de sécurité sociale.

### *Services de formation professionnelle*

114. Les étrangers qui désirent bénéficier de services de formation professionnelle en Turquie doivent avoir droit à un permis de résidence. La loi sur la qualification professionnelle du 21 septembre 2006 vise à déterminer les critères de qualification professionnelle sur la base de normes professionnelles nationales et internationales.

### *Protection*

115. Les nationaux de la Partie contractante à des accords bilatéraux et multilatéraux conclus par notre pays peuvent bénéficier de l'aide judiciaire. Il s'agit plus précisément des dispositions relatives à l'aide judiciaire dans la Convention de La Haye relative à la procédure civile, de 1954; de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, de 1977; de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, de 1956; des Conventions de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, de 1958 et concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, de 1973, auxquels la Turquie est Partie.

### *Imposition*

116. En vertu de l'article 3 de la loi n° 193 relative à l'impôt sur le revenu intitulé «Contribuables», les personnes qui séjournent en Turquie pendant au moins 6 mois d'affilé sont imposés sur leurs gains et revenus obtenus en Turquie et en dehors durant une seule année civile, tandis que l'article 4 énonce que ceux qui séjournent en Turquie pendant au moins 6 mois d'affilé en ayant une résidence en Turquie sont considérés comme résidents. Selon l'article 94 de la même loi, les montants versés aux prestataires de services et les paiements considérés comme des honoraires sont imposables.

117. Conformément au paragraphe 14 de l'article 23 de la loi précitée, les salaires en devises étrangères versés aux employés au titre des revenus gagnés en dehors de la Turquie par un employeur d'une société à responsabilité limitée n'ayant pas une entité résidente en Turquie ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

- 28. Donner des informations sur les fonds transférés par les travailleurs migrants turcs à l'étranger. Lorsqu'ils arrivent dans le pays, ces fonds sont-ils soumis à impôt? Indiquer toute mesure qui aurait été adoptée afin de faciliter les transferts des gains et économies des travailleurs migrants vers la Turquie, notamment tout accord visant à réduire le coût de ces opérations pour le travailleur migrant, et tout programme mis en œuvre par l'État afin de faciliter l'utilisation des fonds de façon productive.**

118. Les devises entrent librement en Turquie. Il n'est pas possible de donner des chiffres exacts concernant les devises que les travailleurs turcs à l'étranger transfèrent en Turquie. Néanmoins, les entrées de devises transférées en Turquie par les travailleurs turcs à l'étranger restent régulières. Les allocations de sécurité sociale jouent un rôle particulier dans ces entrées. Les institutions de sécurité sociale compétentes transfèrent régulièrement des pensions de retraite, des pensions d'invalidité et des indemnités de retour pour les travailleurs turcs, tandis que plusieurs pays versent la totalité des cotisations aux travailleurs rentrant dans leur pays.

119. Les conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts auxquelles la Turquie est partie déterminent quel pays impose les allocations d'assurance sociale. Celles-ci ne sont pas imposées en Turquie. En conséquence, ces allocations versées par les différents pays à la Turquie sont reversées intégralement aux ayants droit.

120. Ainsi, le montant mensuel moyen d'une pension de retraite versée aux ayants droit qui résident en Allemagne s'élève à 687,39 euros tandis que le montant correspondant versé aux ayants droits qui résident en Turquie s'élève à 590,26 euros. De ce fait, le montant annuel des pensions de sécurité sociale transféré d'Allemagne en Turquie s'élève à environ 690 million d'euros.

121. Avant 2014, les travailleurs turcs à l'étranger pouvaient ouvrir un compte en devises étrangères auprès de la Banque centrale de Turquie. Cette pratique leur permettait de bénéficier d'un taux d'intérêt plus élevé sur leur capital. Toutefois, cette possibilité a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

122. Les partenariats d'investissement de travailleurs turcs ont bénéficié d'un appui de 1960 jusqu'à la fin des années 1970 en Turquie. Des investissements substantiels ont été effectués au cours de cette période. Certains ont perduré, mais une grande partie d'entre eux a échoué.

123. Par ailleurs, la présence de travailleurs turcs à l'étranger remonte au début des années 1960. Durant cette période, les citoyens turcs sont passés de travailleurs à employeurs et ont acquis des moyens financiers substantiels qui leur ont permis d'effectuer des investissements considérables. Ils sont soumis à la même législation que les autres personnes qui investissent en Turquie.

## Article 49

29. **Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir que dans l'État partie, les travailleurs migrants, y compris ceux titulaires de contrats temporaires ou à court terme, sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée sans être considérés comme étant en situation irrégulière, et à conserver leur permis de résidence si leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue. Donner également des informations sur les mesures prises pour garantir qu'en pareils cas, le permis de résidence n'est pas retiré pendant une période correspondant au moins à celle durant laquelle le travailleur migrant peut avoir droit à des prestations de chômage.**
124. À moins que les accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels la Turquie est partie n'en disposent autrement, une autorisation de travail pour une durée déterminée ne peut être valable plus d'un an, compte étant tenu de la situation économique, des faits nouveaux survenus sur le marché de l'emploi, des changements sectoriels et économiques intervenus concernant l'emploi, de la durée du contrat de travail de l'étranger ou du travail, pour travailler sur un lieu de travail ou dans une entreprise donnée pour un emploi donné.
125. À l'expiration de la période de travail légale d'un an, la validité du permis de travail peut être prolongée de trois ans au maximum, sous réserve que le lieu de travail ou l'entreprise et l'emploi restent les mêmes.
126. À l'expiration de la période de travail légale de trois ans, la durée du permis de travail peut être prolongée jusqu'à une durée de six ans au maximum, sous réserve que la personne exerce le même métier, toutefois auprès de l'employeur de son choix.
127. Une autorisation de travail à durée déterminée peut être accordée également aux conjoints et aux enfants à charge qui sont venus en même temps que l'étranger ou ensuite, sous réserve qu'ils aient résidé avec l'étranger de façon régulière et sans interruption pendant au moins cinq ans. Le Ministère peut étendre ou limiter la zone géographique de validité pour la durée de l'autorisation de travail.
128. Les étrangers qui demandent une prolongation de leur permis de travail peuvent continuer leur activité sur le même lieu de travail et dans la même profession jusqu'à la fin du traitement de leur demande. S'il n'a pas demandé une prolongation, l'étranger peut continuer à travailler dans le même emploi pendant 45 jours au maximum.
129. Concernant le permis de travail, la période de grâce est la période après son expiration mais avant que la demande de prolongation de celui-ci n'ait abouti. Un étranger peut rester dans le pays pendant 15 jours après l'expiration de son permis de travail sans être passible d'une amende, cela étant considéré comme un délai de grâce (pouvant être considéré comme la durée supplémentaire accordée pour satisfaire à une exigence ou pour s'acquitter d'une obligation). Durant cette période, l'étranger peut demander de nouveau un permis de travail, mais la demande peut ne pas aboutir durant ce délai. Si c'est le cas, l'étranger n'a pas le droit de quitter le pays avant d'obtenir le résultat de sa demande, sinon il est passible d'une amende. À l'issue du délai de grâce, si une demande n'a pas été déposée, l'étranger est tenu de quitter le pays sauf s'il a obtenu un permis de travail entre-temps ou a reçu l'autorisation de rester dans le pays à un autre titre.
130. Il n'y a pas de demandes différentes pour les personnes assurées. Chaque personne peut bénéficier de l'assurance chômage, de services de conseil et d'activités touchant aux professions à condition qu'elle soit officiellement employée et à jour de ses cotisations de sécurité sociale. Elle doit avoir payé au moins l'équivalent de 600 jours durant les trois années précédentes pour pouvoir percevoir l'assurance chômage. Cependant, elle doit également avoir le droit d'avoir un permis de résidence. Elle peut bénéficier de l'assurance chômage durant la période de validité de son permis de résidence.

## Article 56

### 30. Fournir des renseignements sur les fondements juridiques sur lesquels des travailleurs migrants peuvent être expulsés de l'État partie.

131. La question de l'expulsion des étrangers de Turquie est régie par la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale. Une décision d'expulsion peut être prise à l'encontre des étrangers visés à l'article 54 de la loi, comme indiqué ci-après:

- Les personnes qui sont évaluées en vue d'être expulsées en application de l'article 59 de la loi n° 5237 (loi sur les étrangers et la protection internationale 54/1-a). Le Code pénal turc (loi n° 5237), en son article 59, énonce ce qui suit: «Un étranger condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir commis un acte criminel fait l'objet d'une notification au Ministère de l'intérieur dès qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle ou a purgé sa peine aux fins des évaluations relatives aux procédures d'expulsion;
- Les personnes qui sont des chefs, des membres ou des partisans d'un groupe terroriste ou d'organisations criminelles créées en vue de servir des intérêts spéciaux (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54/1-b);
- Les personnes qui utilisent des informations inexactes et de faux documents dans le cadre des procédures relatives à leur entrée en Turquie et à l'obtention d'un visa et d'un permis de résidence (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54/1-c);
- Les personnes qui assurent leur subsistance en Turquie au moyen de méthodes illégales (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54/1-ç);
- Les personnes qui représentent une menace à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la santé publique (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54/1d);
- Les personnes qui dépassent de plus de 10 jours la durée du séjour autorisé par le visa ou la durée d'exemption de visa ou celles dont le visa a été annulé (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54-1-e);
- Les personnes dont le permis de résidence a été annulé (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54/1-f);
- Les personnes dotées d'un permis de résidence mais qui, sans raison valable, excèdent de plus de 10 jours la durée du séjour autorisé (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54/1-g);
- Les personnes repérées comme travaillant sans permis de travail (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54/1-ğ);
- Les personnes qui violent les dispositions relatives à l'entrée légale en Turquie ou à la sortie légale du territoire turc (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54/1-h);
- Les personnes repérées comme arrivant en Turquie alors qu'elles ont été interdites d'entrée sur le territoire turc (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54/1-ı);
- Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Turquie en vertu d'autres dispositions de la loi une fois que la décision définitive a été rendue, cela concernant des personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée, qui ne bénéficient pas de la protection internationale, dont la demande est jugée irrecevable, dont la demande fait l'objet d'un retrait, dont la demande est considérée

comme faisant l'objet d'un retrait, ou dont le statut de bénéficiaire de la protection internationale a pris fin ou a été annulé (loi sur les étrangers et la protection internationale, art. 54/1- i);

- Les personnes dont la demande de prolongation de la validité du permis de résidence a été rejetée mais qui ne quittent pas la Turquie dans les 10 jours (loi sur les étrangers et la protection internationale Art. 54/1-j).

132. Si les travailleurs migrants qui arrivent en Turquie répondent au moins à un des critères énumérés ci-dessus, une décision d'expulsion peut être rendue les concernant.

## 5. Cinquième partie de la Convention

### Articles 57 à 63

#### 31. Donner des renseignements sur les catégories particulières de travailleurs migrants dans l'État partie, y compris leur nombre dans chaque catégorie et les mesures spécifiques adoptées pour chaque catégorie par l'État partie.

133. En Turquie, il n'y a pas de travailleurs frontaliers. En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, les travailleurs itinérants, les travailleurs liés à un projet et les travailleurs indépendants, ils doivent remplir les mêmes conditions que les nationaux dans le domaine du travail. Leurs droits en matière de sécurité sociale sont garantis par des accords de sécurité sociale bilatéraux et multilatéraux. Les nationaux de pays qui n'ont pas conclu un accord avec Turquie relèvent des régimes de sécurité sociale turcs.

134. La Turquie ne dispose pas de statistiques ventilées par catégories de travailleurs migrants. On trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre de permis de travail délivrés pour certaines activités économiques. Les travailleurs correspondant aux codes d'activité 5, 41, 43 et 63 peuvent être considérés comme liés à un projet et ceux correspondant aux codes d'activité 55 et 93 comme des travailleurs saisonniers.

**2013**

| Code d'activité | Activités économiques                  | Types de permis de travail |                      |                               | Total |
|-----------------|----------------------------------------|----------------------------|----------------------|-------------------------------|-------|
|                 |                                        | À durée déterminée         | À durée indéterminée | Permis de travail indépendant |       |
| 5               | Extraction de houille et de lignite    | 289                        | 0                    | 0                             | 289   |
| 41              | Construction de bâtiments              | 431                        | 1                    | 0                             | 432   |
| 42              | Génie civil                            | 2 036                      | 0                    | 0                             | 2 036 |
| 43              | Activités de construction spécialisées | 452                        | 2                    | 0                             | 454   |
| 55              | Hébergement                            | 6 240                      | 2                    | 1                             | 6 243 |
| 63              | Services d'information                 | 38                         | 0                    | 0                             | 38    |
| 93              | Activités sportives et récréatives     | 1 549                      | 0                    | 0                             | 1 549 |

## 6. Sixième partie de la Convention

### Article 64

32. **Donner des renseignements sur les mécanismes et les procédures visant à faciliter l'identification, parmi les migrants, des personnes nécessitant une assistance et une protection internationales, à leur arrivée dans l'État partie. Indiquer les dispositions prises par l'État partie pour faire en sorte que les procédures de contrôle des migrations respectent les droits des groupes et des personnes vulnérables, tels que les enfants et les personnes fuyant une situation de violence et de conflit dans leur propre pays. Donner également des renseignements sur l'application de la loi n° 6458 et sur les activités et les ressources de la Direction générale de la gestion des migrations du Ministère de l'intérieur, établie par ladite loi.**

135. Chaque étranger ou apatride peut déposer une demande de protection internationale en son nom. Les demandes sont déposées personnellement auprès des autorités provinciales (Directions provinciales de la gestion des migrations). Cependant, parfois, pour les demandes relatives aux enfants non accompagnés et d'autres demandeurs qui ne peuvent effectuer eux-mêmes leur demande pour des raisons impérieuses acceptables, les demandes peuvent être acceptées par les services compétents là où se trouvent les personnes. Si les demandeurs ont des besoins spéciaux, ils bénéficient de la priorité au niveau des procédures écrites concernant la protection internationale. S'agissant des personnes risquant la torture, des atteintes sexuelles ou d'autres actes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, des possibilités de traitement suffisantes sont offertes pour éliminer les dommages dus aux actes énumérés. La coordination nécessaire avec les institutions concernées (notamment le Ministère de la famille et des politiques sociales et le Ministère de la santé) est assurée à cette fin, en s'efforçant d'éliminer les traitements inappropriés.

136. Par ailleurs, on trouvera ci-après les dispositions de la loi sur les étrangers et la protection internationale relatives à la protection des groupes vulnérables:

- Interdiction de l'expulsion: conformément à l'article 4 de la loi sur les étrangers et la protection internationale, aucune personne relevant de cette loi ne sera renvoyée dans un lieu où elle serait soumise à la torture, à un traitement ou une peine inhumain ou dégradant, ou dans un lieu où sa vie ou sa liberté serait menacée au motif de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un groupe communautaire ou de ses idées politiques;
- Personnes ayant des besoins spéciaux: la loi sur les étrangers et la protection internationale, en son article 3, définit la personne ayant des besoins spéciaux comme «parmi les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale, un mineur non accompagné; une personne handicapée; une personne âgée; une femme enceinte; une mère ou un père célibataire accompagné d'un enfant, ou encore une personne qui a été soumise à la torture, victime de viol ou qui a subi une violence psychologique, physique ou sexuelle grave». Dans le domaine de la protection internationale, les personnes ayant des besoins spéciaux bénéficient de façon prioritaire des droits et procédures formels et les personnes ayant été soumises à la torture, victimes d'atteintes sexuelles ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle bénéficient de possibilités de traitement suffisantes pour éliminer les dommages dus aux actes énumérés;
- Enfants non accompagnés: L'expression «enfant non accompagné» est définie à l'article 3 de la loi sur les étrangers et la protection internationale, comme «un enfant qui arrive en Turquie sans la présence d'un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, est responsable de lui, ou est non accompagné après son entrée en Turquie,

à moins qu'il ne soit pris activement en charge par une personne responsable de lui. Il est essentiel de prêter attention à l'intérêt supérieur du mineur dans le cadre de toute procédure relative aux enfants non accompagnés qui déposent une demande de protection internationale. Dès que la demande est reçue, les dispositions de la loi sur la protection des enfants s'appliquent et les familles et les enfants non accompagnés sont hébergés dans des lieux distincts. De plus, les demandes d'enfants non accompagnés ne peuvent être évaluées dans le cadre d'une procédure accélérée;

- Permis de résidence pour raisons humanitaires: le permis de résidence pour raisons humanitaires est réglementé par les articles 46, 47 et 48 de la loi sur les étrangers et la protection internationale. Le permis peut être délivré et sa validité prolongée par les gouvernorats pour une durée maximale d'un an avec l'approbation du Ministère de l'intérieur. Pour ce permis de résidence, les critères d'admissibilité utilisés pour les autres types de permis de résidence ne sont pas appliqués. Les raisons pour lesquelles un permis de résidence de ce type peut être délivré sont énumérées dans la loi sur les étrangers et la protection internationale, comme indiqué ci-après:
  - Lorsque l'intérêt suprême de l'enfant est un sujet de préoccupation;
  - Nonobstant une décision d'expulsion ou une interdiction d'entrée sur le territoire turc, si les étrangers ne peuvent être éloignés de Turquie ou si leur départ n'est pas raisonnable ou possible;
  - Même lorsque la personne fait partie des étrangers à l'encontre desquels une décision d'expulsion peut être prononcée, si elle risquerait d'être soumise à des traitements inhumains dans le pays où elle serait expulsée, si elle a de graves problèmes de santé, ou si elle est dans une situation spéciale, notamment si elle est enceinte, ou si elle a été victime de la traite des êtres humains et bénéficie de mesures de soutien, ce jusqu'à la fin de sa vulnérabilité et de son traitement, ou lorsqu'une décision d'expulsion n'est pas prise parce que la personne a été victime de violence psychologique, physique ou sexuelle;
  - Lorsqu'une décision d'expulsion est rendue, si la demande est inadmissible ou si elle est retirée/considérée comme ayant été retirée, et lorsque des actions en justice sont en cours contre les procédures énumérées;
  - Tout au long d'une procédure en cours concernant le renvoi du demandeur dans son premier pays d'asile ou dans un pays tiers sûr;
  - Les cas où les étrangers devraient être autorisés à rester ou à entrer en Turquie pour des raisons d'urgence ou la protection des intérêts nationaux, ou des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité publique, s'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir un des autres types de permis de résidence du fait de leur situation;
  - En cas d'événement exceptionnel.
- Permis de résidence pour les victimes de la traite d'êtres humains: les permis de résidence pour les victimes de la traite des êtres humains sont réglementés par l'article 49 de la loi sur les étrangers et la protection internationale. Un permis de résidence valable pendant 30 jours est délivré par les autorités provinciales aux étrangers qui ont été victimes de la traite des êtres humains ou lorsque des preuves indirectes solides indiquent qu'ils pourraient être victimes de la traite, en vue de leur permettre de se libérer des conséquences de leur expérience et de décider de coopérer ou non avec les autorités compétentes. De plus, les critères fixés pour la délivrance d'autres types de permis de résidence ne sont pas examinés. Le permis de résidence délivré pour permettre aux victimes de se rétablir et de disposer d'un délai

de réflexion peut être renouvelé pour une période de six mois au maximum pour des raisons de sécurité, de santé ou des raisons liées à la situation spéciale des victimes. Toutefois, la durée totale ne peut dépasser trois ans en toutes circonstances. Le permis de résidence est annulé dans les cas où il est établi que les étrangers qui sont ou pourraient être victimes de la traite ont rétabli le contact avec les auteurs du crime de leur propre volonté. L'impossibilité d'expulser les victimes de la traite des êtres humains qui bénéficient d'un processus de soutien aux victimes est garantie par la loi.

**33. Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir la migration irrégulière, notamment au moyen d'accords, de politiques et de programmes internationaux. Y inclure des informations sur la manière dont ces mesures ont été intégrées aux politiques et programmes migratoires généraux et indiquer si un résultat mesurable a été obtenu concernant le nombre de migrants en situation irrégulière. Préciser en quoi le «Comité de coordination de la lutte contre la migration irrégulière» créé en vertu de l'article 116 de la loi n° 6458 garantit les droits de l'homme des travailleurs migrants clandestins.**

137. La Turquie a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les deux protocoles s'y rapportant, qui couvrent les questions relatives au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes, à Palerme, le 13 décembre 2000.

138. Il est essentiel que les pays d'origine, de transit et de destination collaborent en vue d'établir des réseaux sociaux et des passerelles entre eux pour élaborer des stratégies de lutte contre la migration irrégulière.

139. Les stratégies pouvant être élaborées dans ce domaine sont les suivantes:

- Les pays d'origine, de transit et de destination doivent trouver un terrain d'entente et réglementer les réformes juridiques nécessaires;
- Assurer la coordination directe ou indirecte entre tous les services officiels compétents et toutes les organisations nationales et internationales;
- Prendre toutes les mesures qui améliorent la sécurité aux frontières;
- Commencer à utiliser les méthodes d'identification perfectionnées telles que l'enregistrement des empreintes de toutes les personnes;
- Élaborer les réglementations nécessaires dans le domaine du travail et réduire au minimum le travail illégal;
- Accélérer les procédures d'établissement du statut des migrants;
- Renforcer les mesures de lutte contre la criminalité organisée;
- Établir de lourdes sanctions contre ceux qui transportent des migrants en situation irrégulière;
- Enquêter sur les causes de l'émigration depuis les pays d'origine et élaborer des projets visant à éliminer ces causes.

140. Le document de stratégie et le plan national d'action de la Turquie sur la migration irrégulière établis par la Direction générale de la gestion des migrations en vue de formuler les politiques de la Turquie relatives à la migration irrégulière et de contribuer à leur mise en œuvre effective ont été approuvés par le Ministre de l'intérieur le 5 mars 2015. Le plan national d'action, qui couvre les années 2015-2018, consiste en six priorités stratégiques, 16 besoins stratégiques et 67 activités.

141. Dans le cadre du plan national d'action, une des priorités stratégique est intitulée «Réduire la migration irrégulière de travailleurs au moyen de politiques globales». Le plan a les objectifs suivants: mener des activités relatives à la gestion du marché du travail et aux politiques de l'emploi en vue de réduire la main d'œuvre étrangère irrégulière; renforcer les mécanismes de contrôle de la main d'œuvre en situation irrégulière; assurer la coordination des efforts visant à lutter contre la main d'œuvre en situation irrégulière et à réduire l'économie informelle; sensibiliser à la question de la main d'œuvre en situation irrégulière. Les indicateurs des activités générales et spécifiques ont été identifiés et des objectifs quantifiables sont fixés pour évaluer la mise en œuvre.

142. De plus, le Conseil de coordination sur la lutte contre la migration irrégulière est chargé d'appliquer de façon effective le document de stratégie et le plan national d'action et d'administrer les efforts axés sur les objectifs susmentionnés en assurant la coordination entre les différentes institutions concernées.

143. La loi sur les étrangers et la protection internationale prévoit la création d'un Conseil de coordination pour la lutte contre la migration irrégulière, qui relève de la Direction générale de la gestion des migrations, pour lutter plus efficacement contre la migration irrégulière. Le mandat du Conseil susmentionné comprend notamment la coordination des services compétents, l'identification des itinéraires de la migration irrégulière, la prise de mesures à leur encontre et l'élaboration de législations sur la migration irrégulière.

144. Le Conseil de coordination pour la lutte contre la migration irrégulière s'est réuni pour la première fois le 12 mars 2015 et devrait aborder les questions énumérées dans l'ordre du jour des prochaines réunions.

## **Article 66**

### **34. Donner des renseignements**

- a) La façon dont les Turcs sont généralement recrutés pour des emplois à l'étranger;**
- b) Les efforts faits pour réglementer les activités de recrutement dans l'État partie;**
- c) les mesures prises en vue de coopérer et de dialoguer avec les principaux pays de destination des travailleurs migrants turcs afin de promouvoir des conditions de vie et de travail saines, équitables et humaines pour les ressortissants turcs dans ces pays.**

#### **a)**

145. L'Agence turque pour l'emploi, qui est un bureau national de placement, offre des services permettant de trouver un emploi et des employés. Les employeurs à l'étranger doivent avoir l'aval de l'Agence pour envoyer des membres de leur personnel travailler dans un autre pays. L'objectif visé est de prévenir toute utilisation illicite de la main d'œuvre à l'étranger et de garantir les droits des travailleurs en ce qui concerne l'emploi à l'étranger.

#### *Services et procédures touchant à l'emploi à l'étranger*

146. Les procédures touchant à l'emploi à l'étranger comprennent la réponse à la demande de travailleurs des entreprises turques et étrangères en vue de pourvoir à des postes à l'étranger; les procédures relatives aux demandeurs d'emploi qui cherchent un emploi à l'étranger; la délivrance d'autorisations relatives à la publication d'avis de vacance de postes en vue de répondre aux demandes de travailleurs; les procédures des agences pour l'emploi privées concernant la réglementation des services touchant l'emploi

à l'étranger; la réglementation et l'approbation des services relatifs à l'emploi à l'étranger; la réglementation et l'approbation des contrats de services à l'étranger; les procédures relative aux passeports des employés et des membres de leur famille. Tels sont les principaux services dispensés par l'Agence turque pour l'emploi (İŞ-Kur).

*Services et principes concernant les services de l'Agence turque pour l'emploi (İŞ-KUR) relatifs à l'emploi à l'étranger*

147. Conformément aux dispositions de la loi n° 4904 portant création de l'Agence turque pour l'emploi et de la législation connexe, les employeurs qui recherchent des travailleurs pour travailler à l'étranger peuvent s'adresser aux services de placement de l'Agence, tirer parti des activités menées par les agences pour l'emploi privées ou utiliser leurs ressources propres.

148. Avant que les contrats de service ne soient approuvés, les entreprises turques sont tenues de soumettre aux directions de province et de district le document déclarant que les employés bénéficient de la sécurité sociale.

149. Afin que la demande de travailleurs étrangers faite auprès de l'Agence soit satisfaite, les directions de province et de district sont autorisées à prendre les mesures de précaution nécessaires sous réserve qu'elles respectent les principes énoncés dans la législation.

150. Un dossier est ouvert au niveau des directions de province et de district pour chaque entreprise qui dépose une demande.

*Documents que les entreprises doivent soumettre aux directions de province et de district de l'Agence*

151. Les entreprises doivent soumettre les documents énumérés ci-dessous aux directions de province et de district pour que leur demande de travailleurs soit satisfaite ou que leur publication d'avis de vacance de poste soit autorisée.

*Documents que les entreprises turques doivent fournir*

- Copie du registre du commerce;
- Une lettre ou un certificat de réception de l'offre d'emploi émanant du bureau de notre représentant dans le pays étranger où l'emploi est à pourvoir ou d'un organisme public turc compétent dans le bâtiment et les travaux publics;
- Pour les emplois dans d'autres secteurs que le bâtiment et les travaux publics, une lettre émanant de la mission diplomatique turque indiquant le nombre d'employés requis. Certificat de contrat à l'étranger ou certificat de contrat temporaire à l'étranger;
- Document indiquant que les entreprises garantissent la sécurité sociale à leurs employés conformément aux règlements pertinents en vigueur.

*Documents que les entreprises étrangères doivent fournir*

- Copie des statuts de la société certifiée conforme par la mission diplomatique turque ou la traduction de celle-ci en turc effectuée par une agence de traduction agréée;
- Une lettre ou un certificat de réception de l'offre d'emploi émanant de la mission diplomatique turque dans le pays étranger où l'emploi est à pourvoir ou d'un organisme public turc compétent dans le bâtiment et les travaux publics;
- Pour les emplois autres que ceux dans le bâtiment et les travaux publics, une lettre émanant de la mission diplomatique turque indiquant le nombre d'employés requis.

*Délivrance de l'autorisation de publier des avis de vacance de poste*

152. Les entreprises qui ont fourni les documents nécessaires et le texte de l'avis de vacance de poste devant être publié reçoivent de la direction de province ou de district l'approbation de la demande de publication afin qu'elles puissent trouver les employés dont elles ont besoin par l'intermédiaire de journaux, de l'Internet ou d'autres supports analogues.

153. Par ailleurs, dans le cas où le contrat relatif à l'emploi à l'étranger n'a pas encore été signé et qu'un document (tel qu'une correspondance entre l'entrepreneur et l'employé) est indiquant que l'emploi est pourvu est soumis à la direction de la province ou du district, la direction concernée procède aux évaluations nécessaires et l'autorisation de publier l'avis de vacance de poste peut être accordée en vue de recruter une personne pour un poste de direction dans le cadre des préparatifs pour l'emploi en question.

154. Les entreprises doivent déposer une demande auprès de la direction de province ou de district avec une copie du texte de l'avis de vacance de poste, accompagnée de sa traduction en langue turque si l'avis doit être publié dans une autre langue.

155. La durée de l'autorisation de publier un avis de vacance de poste ne peut excéder celle de l'emploi. De multiples avis de vacance de poste peuvent être publiés tant qu'ils concernent le même emploi et que le texte est le même que celui pour lequel l'autorisation a été accordée.

156. S'il y a des divergences entre le texte de l'avis de vacance de poste publié et celui qui a été soumis au directorat de province ou de district, il est demandé à l'entreprise de publier un nouvel avis, et si cette situation se répète, l'autorisation de publier n'est pas accordée.

**Nombre de travailleurs turcs employés par des pays durant les cinq dernières années**

|                 | 2010   | 2011   | 2012   | 2013   | 2014<br>(novembre) |
|-----------------|--------|--------|--------|--------|--------------------|
| Iraq            | 5 405  | 10 584 | 15 010 | 15 294 | 6 899              |
| Russie          | 7 718  | 9 265  | 13 762 | 13 463 | 8 375              |
| Arabie saoudite | 6 349  | 7 867  | 8 184  | 5 206  | 3 619              |
| Turkménistan    | 4 625  | 4 898  | 4 810  | 3 816  | 3 265              |
| Azerbaïdjan     | 555    | 1 594  | 2 197  | 3 069  | 2 265              |
| Qatar           | 3 687  | 3 380  | 505    | 545    | 903                |
| Libye           | 15 643 | 1 950  | 690    | 1 854  | 1 101              |

Source: Bureau de placement turc, 2014.

**b)**

157. À l'article 62 de la Constitution, intitulé «Citoyens turcs travaillant à l'étranger», il est énoncé que l'État prend les mesures nécessaires pour garantir l'unité de la famille, l'éducation des enfants, la satisfaction des besoins culturels et la sécurité sociale des citoyens turcs qui travaillent à l'étranger et préserver leurs liens avec leur pays d'origine et les aider à retourner chez eux.

158. De la sorte, la protection des droits des citoyens turcs travaillant ou vivant à l'étranger est considérée comme un devoir de l'État. Dans ce contexte, plusieurs institutions ont été mises en place pour dispenser des services aux citoyens turcs ou aux personnes d'origine turque à l'étranger.

159. La Turquie a également conclu des accords bilatéraux sur la main d'œuvre avec 12 pays sur l'emploi de citoyens turcs. Tous ces accords contiennent des dispositions concernant les conditions devant être remplies en matière de sélection, de voyage et d'emploi et les procédures à suivre pour l'emploi des citoyens turcs dans les pays concernés.

160. Selon ces accords relatifs à la sécurité sociale et à la main d'œuvre, la période d'assurance et de travail couverte eu égard à la législation nationale des parties contractantes peut être comptabilisée en vue de bénéficier du système de sécurité sociale de chacun des deux pays sous réserve que ces périodes ne se chevauchent pas:

- Les conventions multilatérales auxquelles la Turquie est partie garantissent l'égalité de traitement des citoyens turcs à l'étranger et améliorent et encouragent le respect des droits de l'homme et des droits et libertés fondamentaux de tous, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion. Il s'agit notamment de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe;
- La Présidence pour les Turcs à l'étranger et les communautés apparentées a été fondée en 2010 en vue de réaliser des études sur nos citoyens qui vivent à l'étranger et d'élaborer des solutions pour leurs problèmes. La Présidence travaille en coopération avec les institutions des pays concernés et des organisations non gouvernementales. De nombreuses activités sont menées dans ce cadre et la Présidence fournit également un appui financier aux organisations non gouvernementales établies à l'étranger;
- La Direction générale de l'administration de l'immigration et le Département de la protection des victimes de la traite des êtres humains ont été créés en vertu de la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale. Ils sont chargés des procédures relatives à la protection des victimes de la traite et de la lutte contre le crime de la traite.

c)

161. Les conseillers et attachés du travail et de la sécurité sociale dispensent des services dans les missions diplomatiques turques en coopération avec les institutions homologues des pays étrangers et des organisations non gouvernementales créées par des migrants turcs en vue de renforcer les liens entre les autorités des pays d'accueil et les migrants turcs. Ils organisent également des réunions périodiques et informent ces derniers en vue d'accroître leur participation à la vie sociale dans le pays d'accueil.

162. La Présidence pour les Turcs à l'étranger et les communautés apparentées appuie des projets visant à préserver l'intégrité familiale. Les projets ci-après ont été réalisés pour les familles de migrants:

- Dans le cadre du projet «Centre d'éducation et de conseils familiaux» d'une fondation à Vienne, des services de conseil sont dispensés dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'enfance, de la famille, du mariage, de la psychologie et du handicap par des éducateurs spécialisés et des séminaires d'éducation sont organisés en vue d'améliorer le développement socio-culturel et économique de la communauté turque et de promouvoir une participation active;
- Dans le cadre du projet «Appui à l'éducation des familles turques et de le leurs enfants vivant dans un milieu multilingue» mis en œuvre en Belgique, des activités ont été menées sur l'école, la langue maternelle, l'importance de l'éducation et du

rôle de la famille, le manque d'information des familles sur la sélection en matière d'emploi.

163. Ces projets visent à faire en sorte que les personnes qui émigrent de Turquie vers d'autres pays disposent d'informations exactes sur la vie dans ces pays de destination et à écarter la propagande trompeuse.

## Article 67

35. **Mettre à jour et ventiler les informations publiées sur la page Web du Ministère des affaires étrangères qui évoque 3 millions de migrants turcs retournés en Turquie<sup>1</sup>. Donner des informations actualisées sur les efforts faits pour faciliter le retour en Turquie, en toute sécurité et de manière durable, des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux fins de leur réintégration dans la vie économique et sociale de l'État partie.**

164. L'article 67 de la Convention traite de la question du retour en bon ordre des travailleurs migrants réguliers et irréguliers et de leur famille.

165. Les ambassades ou les consulats généraux de la Turquie coopèrent avec les autorités des pays concernés en vue de mener les procédures relatives au retour des travailleurs migrants irréguliers de nationalité turque et des membres de leur famille (carte d'identité, établissement de documents de voyage et vérification de l'épuisement des recours internes et du suivi des autres procédures...).

166. Par ailleurs, le retour des travailleurs migrants réguliers de nationalité turque et des membres de leur famille s'effectue complètement à titre volontaire. La Turquie tire parti de tous les moyens offerts par le droit international pour adapter les Turcs vivant à l'étranger aux sociétés dans lesquelles ils se trouvent et faire en sorte qu'ils jouissent de droits égaux, et elle les encourage à acquérir la nationalité de leur pays de résidence. La double nationalité est l'option privilégiée pour les Turcs vivant à l'étranger. Si elle n'est pas autorisée, la seconde option est d'acquérir la nationalité du pays de résidence en renonçant à la nationalité turque en y étant autorisé.

167. Les personnes qui renoncent à la nationalité turque bénéficient d'un statut spécial qui leur permet de préserver leurs liens avec la Turquie et de jouir des mêmes droits que les nationaux turcs. Ceux qui jouissent de ce statut n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles, ne peuvent pas être fonctionnaires, importer des véhicules et du mobilier en bénéficiant d'une franchise douanière et ils ne sont pas tenus d'accomplir leur service militaire. En dehors de cela, leurs droits économiques et sociaux sont les mêmes que ceux des nationaux turcs.

168. Les travailleurs migrants réguliers turcs et les membres de leur famille qui résident en dehors de la Turquie pendant au moins 24 mois ont le droit d'importer leurs véhicules privés avec et sans moteur, du mobilier usagé, ainsi que des biens durables et des matériaux techniques et des fournitures de bureau et d'atelier du fait de leur réaffectation professionnelle en Turquie. Les véhicules à moteur à usage privé comprennent les berlines et les remorques et caravanes, les motocyclettes, les avions privés et les autres véhicules de loisir et de sport.

---

<sup>1</sup> «La communauté turque vivant à l'étranger compte plus de 5 millions de personnes, dont environ 4 millions sont installées dans des pays d'Europe occidentale, 300 000 en Amérique du Nord, 200 000 au Moyen-Orient et 150 000 en Australie. Ce chiffre atteint 8 millions si l'on inclut les 3 millions de Turcs qui sont retournés en Turquie» (version anglaise accessible à l'adresse [www.mfa.gov.tr/the-expatriate-turkish-citizens.en.mfa](http://www.mfa.gov.tr/the-expatriate-turkish-citizens.en.mfa), consultée le 19 mars 2014).

169. Les citoyens turcs qui rentrent en Turquie sont généralement des travailleurs migrants turcs qui sont sortis du marché du travail et les membres de leur famille. Après leur retour en Turquie, il leur est difficile de trouver un emploi. Du fait de cette situation, ils enregistrent une perte de revenu et se retrouvent sans couverture sociale. Depuis 1978, sous réserve que les nationaux turcs aient versé les cotisations d'assurance sociale minimales, la Turquie verse à ceux qui rentrent en Turquie une pension de vieillesse, de veuve ou d'orphelin. Ces personnes doivent également remplir les conditions nécessaires en tant que citoyens turcs. Ainsi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille reçoivent une pension et bénéficient par ailleurs d'une assurance sociale. Il est rare dans le monde qu'une telle politique soit mise en œuvre.

170. Avant ou dès leur retour dans le pays, les enfants des travailleurs migrants se voient délivrer un document indiquant l'équivalence de leur niveau d'instruction et ils sont placés dans les écoles en fonction de leur lieu de résidence.

171. Les universités turques allouent un nombre limité de places réservées aux enfants des travailleurs migrants turcs.

172. L'adaptation sociale et culturelle des travailleurs migrants turcs et des membres de leur famille ne pose pas de problèmes significatifs, aussi n'y a-t-il pas de projets particuliers élaborés pour les régler. Cela peut s'expliquer comme indiqué ci-après.

173. Les ambassades et les consulats généraux et les organisations non gouvernementales fondées par des immigrants turcs sont en contact étroit dans les pays où vivent les immigrants turcs et les membres de leur famille. Les services dispensés par les conseillers en affaires religieuses, éducation, travail et sécurité sociale et par les enseignants et les fonctionnaires religieux qui leur sont rattachés, ainsi que l'appui et le parrainage assurés par les conseillers culturels et touristiques en faveur des activités de promotion de la culture turque ont fait que les relations de la communauté turque à l'étranger avec la Turquie et la culture turque ont toujours été bonnes. Le Ministère de la famille et des politiques sociales et l'Administration pour les Turcs à l'étranger et les communautés apparentées prêtent également leur appui à ces services.

174. Les travailleurs migrants turcs et les membres de leur famille ont préservé leurs liens étroits avec leurs parents en Turquie. Chaque année ils sont à l'origine de mouvements de masse, en particulier entre l'Europe et la Turquie par voie aérienne et par la route pour venir dans leur patrie.

175. Enfin, les taux d'écoute pour la télévision et les ventes de journaux et autres organes de presse qui ciblent les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui vivent à l'étranger sont très élevés. Les médias locaux dans les pays où les citoyens turcs résident jouent également un rôle en faveur de la préservation des liens culturels et sociaux.

176. La principale question à examiner ici est comment améliorer les moyens permettant d'éviter que les efforts susmentionnés n'entravent l'adaptation des nationaux turcs aux pays où ils résident.

**Articles 68 et 69****36. En ce qui concerne les mouvements clandestins, tels que le trafic et la traite de personnes sur le territoire de l'État partie, fournir des renseignements:****a) L'ampleur du phénomène, ainsi que des données sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les peines imposées aux auteurs de tels faits au cours des cinq dernières années;**

177. Veuillez trouver ci-joint les données statistiques pour les cinq dernières années relatives aux enquêtes menées et aux poursuites engagées concernant ces crimes et les peines imposées aux auteurs de ces actes (annexe 1, annexe 2, annexe 3).

**b) Les mesures prises pour prévenir et éliminer la traite et le trafic de travailleurs migrants, en compilant systématiquement des données ventilées et en traduisant en justice les personnes qui se livrent à la traite et au trafic de migrants, y compris en cas de complicité ou de participation de fonctionnaires;****c) Les faits nouveaux concernant les mesures législatives spécifiques annoncées par l'État partie pour incriminer la traite des êtres humains, le statut juridique des victimes de la traite pendant leur réadaptation et les procédures relatives à la protection et à la réadaptation des victimes, y compris l'accès à la justice.**

178. Les faits de trafic de travailleurs migrants et de traite des êtres humains sont criminalisés en vertu des articles 79 et 80 du Code pénal turc.

179. La loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale a ajouté de nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection des victimes de la traite, comme précisé ci-après:

- Le Département pour la protection des victimes de la traite des êtres humains a été créé en tant qu'unité opérationnelle de la Direction générale de la gestion des migrations;
- Les étrangers au sujet desquels il y a de fortes raisons de penser qu'ils ont été victimes de la traite des êtres humains se voient accorder une période de réflexion de 30 jours pour se remettre de l'impact de leurs expériences passées et décider s'ils veulent coopérer avec les autorités. De plus, des permis de résidence de six mois peuvent être délivrés pour identifier les victimes de la traite, sans dépasser une durée totale de trois ans;
- La loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale énonce que les victimes de la traite des êtres humains ne peuvent pas être expulsées.

180. De plus, en vertu de la législation secondaire sur la lutte contre le trafic des êtres humains et sur la protection des victimes, divers services sont dispensés en vue d'identifier les victimes dans le cadre des services de soutien aux victimes. Ces services sont énumérés dans les deux groupes ci-après:

**1. Programme de soutien aux victimes**

1. Compte tenu de la situation des victimes au plan de la sécurité et de la santé et de leur situation particulière durant la période de réflexion, durant et après les phases de l'interrogation et des poursuites, le programme de soutien aux victimes est mis en œuvre sur la base du consentement donné en connaissance de cause par l'individu.

2. Le programme de soutien aux victimes couvre au minimum, dans la limite des possibilités, les éléments suivants:

- a) Hébergement dans des abris ou des lieux sûrs;
- b) Création d'un environnement sûr et paisible;
- c) Garantie de l'accès aux services de soins de santé;
- d) Fourniture d'un soutien psychosocial;
- e) Garantie de l'accès aux services sociaux et à une aide sociale;
- f) Fourniture de services de conseil et d'informations sur l'accès à l'aide juridique et sur les droits juridiques des victimes;
- g) Orientation en matière d'accès aux services éducatifs et aux services de formation;
- h) Fourniture de formations professionnelles et garantie de l'accès au marché du travail;
- i) Fourniture de conseils nécessaires concernant l'appui financier conformément aux dispositions de la loi n° 3294 sur la promotion de la solidarité et de l'aide sociales, datée du 29 mai 1986, dans le but de fournir un appui financier temporaire afin de répondre à leurs besoins de base;
- j) Garantie de l'accès à des services de conseil dispensés par les organisations de la société civile et les organisations internationales compétentes;
- k) Fourniture de services d'interprétation;
- l) Fourniture d'informations à l'ambassade ou au consulat du pays dont la victime a la nationalité, avec le consentement de celle-ci;
- m) Offre de la possibilité à la victime de rencontrer des responsables de l'ambassade ou du consulat concerné;
- n) Fourniture d'une assistance aux fins de l'obtention des documents donnant des informations sur l'identité.

2. *Programme de retour volontaire et en toute sécurité*

181. Le programme de retour volontaire et en toute sécurité couvre le retour de la victime dans son pays d'origine ou dans un pays tiers sûr, si la victime déclare ne pas souhaiter bénéficier du programme de soutien au cours ou à la fin de celui-ci.

**37. Indiquer si l'État partie envisage la possibilité de régulariser la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont en situation irrégulière sur son territoire, y compris les travailleurs du secteur informel et les résidents de longue durée sans statut juridique. Fournir des renseignements sur les différentes catégories de résidence prévues par la loi et indiquer s'il est dûment tenu compte de la situation familiale de ces travailleurs migrants. S'agissant des travailleurs migrants en situation irrégulière, préciser si une relation de travail telle qu'un contrat de travail en bonne et due forme est suffisante pour obtenir un permis de résidence dans l'État partie et, si tel est le cas, préciser la durée de ce permis.**

182. Les procédures relatives aux permis de résidence des étrangers s'inscrivent depuis le 11 avril 2014 dans le cadre de la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale et les communiqués pertinents. Les questions touchant à ces permis sont traitées dans les articles 19 à 49 de la Section 2 intitulée «Résidence».

183. En conséquence:

1. Les étrangers qui resteront en Turquie pour une période dépassant 90 jours ou la durée de la période d'exemption de visa sont tenus en vertu de la loi d'obtenir un permis de résidence.

2. Les étrangers qui demandent un permis de résidence doivent détenir un passeport ou un autre document équivalent dont la durée de validité dépasse d'au moins 60 jours la durée du permis de résidence demandé la première fois.

3. Auparavant, les demandes de permis de résidence n'étaient acceptées que par les bureaux provinciaux dans le pays, mais en application de la nouvelle loi, il est essentiel que les étrangers qui résideront dans notre pays déposent leur demande dans les consulats dans leur pays ou dans le pays où ils résident légalement. Toutefois, les demandes des étrangers qui étaient en Turquie durant la période de validité de leur visa pouvaient être déposées en Turquie jusqu'au 31 décembre 2014; cela s'inscrit dans la sensibilisation des étrangers à la nouvelle loi.

4. Les demandes de permis de résidence peuvent être faites par les étrangers eux-mêmes ou par leur représentant légal ou leur avocat.

5. Depuis le 11 avril 2014, un «permis de résidence», dont le contenu et le style ont été modifiés, sont délivrés au lieu d'un «document de résidence». Ces permis sont délivrés par notre Direction générale et envoyés à l'adresse des étrangers par la poste.

6. Les permis de résidence visés à l'article 30 de la loi sont les suivants:

a) «Permis de résidence de courte durée», délivré chaque fois pour un an au maximum;

b) «Permis de résidence pour famille», délivré chaque fois pour deux ans au maximum;

c) «Permis de résidence pour étudiant», délivré pour la durée de la période d'étude;

d) «Permis de résidence de longue durée», délivré sans limitation de durée;

e) «Permis de résidence pour raisons humanitaires», délivré chaque fois pour un an au maximum;

f) «Permis de résidence pour les victimes de la traite des êtres humains», délivré la première fois pour une durée de 30 jours et renouvelé chaque fois pour six mois au maximum, sans dépasser une durée totale de trois ans.

7. Les procédures applicables aux personnes accompagnant le demandeur ont été supprimées dans la nouvelle loi. Une demande distincte est déposée et un permis de résidence distinct est délivré pour chaque étranger.

8. Les procédures de prolongation du permis de résidence doivent avoir été accomplies 60 jours avant la fin de la période de résidence légale et les demandes déposées dans les bureaux provinciaux dans tous les cas avant l'expiration de la période de validité du permis de résidence.

9. Les étrangers exemptés d'un permis de résidence sont les suivants:

a) Les détenteurs d'une carte d'identité d'apatride (exemptés en vertu de la nouvelle loi);

b) Les agents du corps diplomatique en Turquie;

c) Les membres de la famille des agents du corps diplomatique en Turquie, dont la liste est tenue par le Ministère des affaires étrangères;

d) Les étrangers qui travaillent dans les bureaux officiels des organisations internationales en Turquie et ceux qui obtiennent un statut spécial en application de Conventions auxquelles la Turquie est partie;

e) Les personnes exemptées de permis de résidence en vertu de conventions auxquelles la Turquie est partie.

10. Les étrangers qui résident dans notre pays en ayant un permis de résidence sont tenus de notifier aux autorités compétentes tout changement d'adresse et de leur situation matrimoniale dans un délai maximal de 20 jours ouvrés.

11. Si la raison pour laquelle les étrangers ont besoin d'un permis de résidence change, ils peuvent changer de type de permis, la situation familiale est prise en compte lors de la délivrance des permis de résidence et un certificat d'exemption de permis de travail délivré en application de l'article 10 de la loi n° 4817 sur les permis de travail des étrangers datée du 27 février 2003 vaut permis de résidence.

## Partie II

**Sous cette rubrique, le Comité invite l'État partie à soumettre brièvement (en trois pages au maximum) des renseignements sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille concernant notamment:**

- a) **Les projets de loi ou lois et leurs règlements d'application respectifs, y compris la loi sur la gestion des frontières et la réforme constitutionnelle;**
- b) **Les institutions (et leur mandat) et les réformes institutionnelles;**
- c) **Les politiques, programmes et plans d'action ayant trait à la migration, ainsi que leur portée et leur financement;**

184. Le plan d'action national sur les migrations et l'asile élaboré en 2015 visait à harmoniser la législation de l'Union européenne et celle de la Turquie sur les migrations et à mettre en place une nouvelle structure institutionnelle dans notre pays pour les migrations, en adoptant une nouvelle approche dans ce domaine. Les améliorations visées dans le plan d'action susmentionné ont été apportées. De plus, deux documents stratégiques et un plan national d'action ont été élaborés en tenant compte de la situation actuelle, en adoptant une approche nouvelle plus globale des migrations.

185. Les efforts faits en coordination avec toutes les institutions et organisations concernées dans le cadre d'un projet visant à élaborer le «Document de stratégie et le plan d'action national de la Turquie relatifs à la migration irrégulière» ont abouti en 2015 et l'approbation du Ministère de l'intérieur a été donnée le 5 mars 2015. Le budget du projet, d'une durée de 18 mois, s'élève à 370 000 dollars. Une des résolutions du Conseil de coordination sur la lutte contre la migration irrégulière concerne l'application du plan et le suivi de celle-ci.

186. Le projet «Application du document de stratégie et du Plan d'action national axés sur la migration mixte», d'une durée de 12 mois, financé par le Royaume-Uni, vise à faire en sorte que les parties prenantes turques aient une meilleure compréhension des flux migratoires mixtes et une capacité accrue d'y faire face, d'appliquer le Document de stratégie et le plan d'action national relatifs à la migration irrégulière et de répondre aux besoins des migrants en matière de protection. Le projet susmentionné est exécuté

conjointement par le commandement de la garde côtière turque et l'Organisation internationale pour les migrations sous la coordination de notre Direction générale de la gestion des migrations. Le budget du projet s'élève à 189 500 livres. Le «Plan d'action national sur l'application de l'accord signé par l'Union européenne et la Turquie concernant la réadmission», élaboré par la Direction générale le 5 mars 2015 dans le but d'utiliser les mécanismes de réadmission de façon précise et effective durant la période de transition et de mener à bien l'application de l'Accord, a été approuvé par le Ministère de l'intérieur.

187. Le document de stratégie et le plan d'action national relatifs à l'adaptation seront élaborés avec le projet relatif à l'«Aide à l'élaboration de la politique nationale turque d'adaptation et d'intégration» démarré en décembre 2015. Le projet, qui durera 15 mois, a un budget de 221 625 livres.

188. De plus, le document de stratégie de gestion des migrations de notre pays sera établi selon des domaines thématiques en tirant partie des contributions d'experts internationaux et des institutions concernées. Des ateliers relatifs aux groupes de travail thématiques se sont achevés en février. Le travail sur les projets de documents se poursuit.

**d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés;**

189. La Turquie a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (OPIC-CRC) le 24 septembre 2012. Le processus de ratification du Protocole est en cours.

**e) Les mesures prises pour faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention;**

**f) Les études détaillées sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille récemment effectuées.**

## **Partie III**

### **Données, estimations officielles, statistiques et autres informations disponibles**

**1. Fournir des données statistiques ventilées, actualisées et qualitatives pour ces trois dernières années (sauf indication contraire) concernant:**

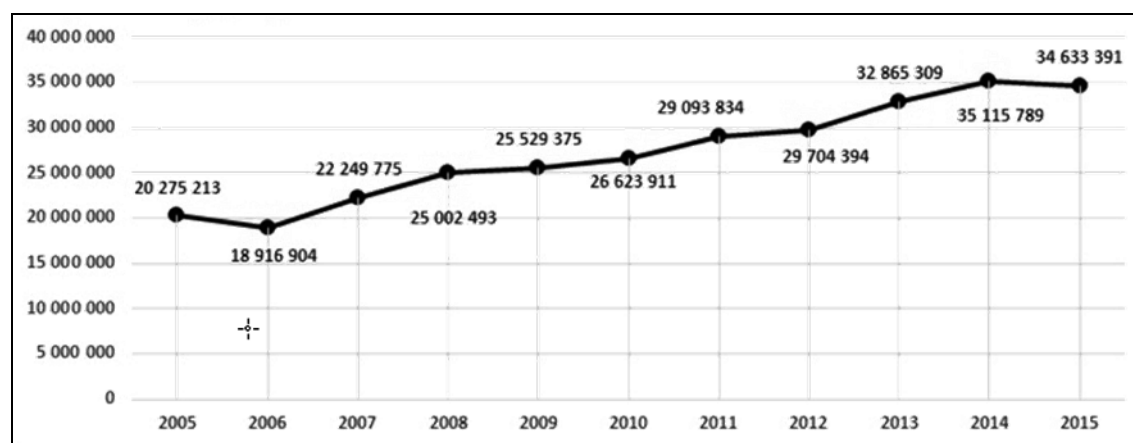
**a) Le volume et la nature des courants migratoires de main-d'œuvre à destination et en provenance de l'État partie depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie jusqu'à ce jour;**

**Nombre de Turcs vivant à l'étranger, par pays – 2015**

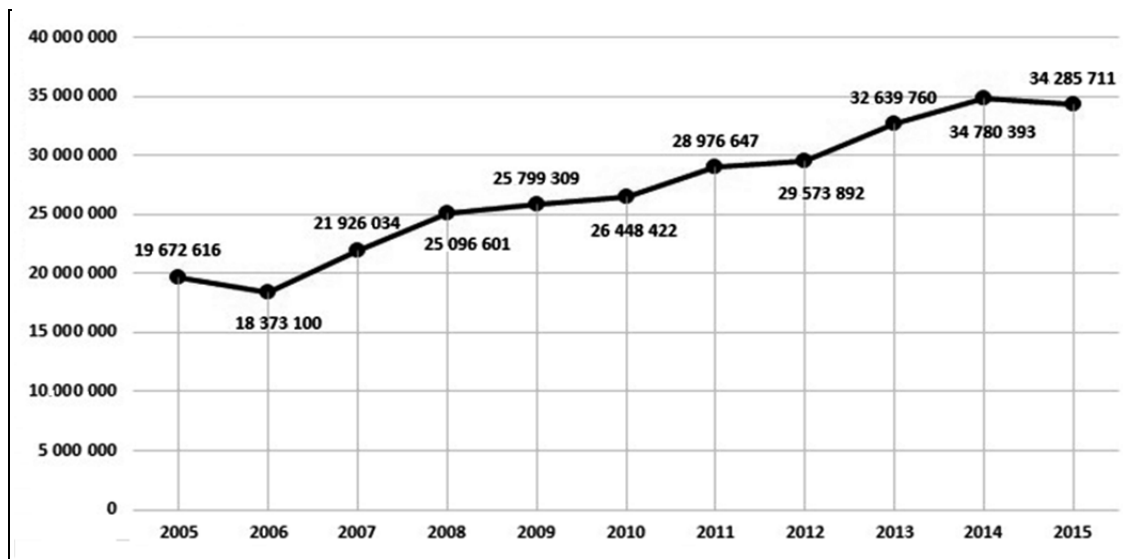
| <i>Pays</i> | <i>Nombre de Turcs</i> | <i>Nationaux turcs</i> |
|-------------|------------------------|------------------------|
| Allemagne   | 3 076 440              | 1 527 118              |
| France      | 611 515                | 221 243                |
| Pays-Bas    | 396 555                | 79 595                 |
| Autriche    | 277 229                | 114 740                |
| Belgique    | 213 143                | 39 551                 |
| États-Unis  | 175 000                | 175 000                |

| <i>Pays</i>                      | <i>Nombre de Turcs</i> | <i>Nationaux turcs</i> |
|----------------------------------|------------------------|------------------------|
| Angleterre                       | 250 000                | 250 000                |
| Arabie saoudite                  | 130 000                | 130 000                |
| Suisse                           | 122 228                | 71 269                 |
| Australie                        | 119 411                | 79 965                 |
| Suède                            | 89 320                 | 12 398                 |
| Bulgarie                         | 67 064                 | 67 064                 |
| Danemark                         | 61 634                 | 29 876                 |
| Norvège                          | 16 000                 | 16 000                 |
| République turque de Chypre-Nord | 46 330                 | 46 330                 |
| Fédération de Russie             | 40 000                 | 40 000                 |
| Canada                           | 38 002                 | 38 002                 |
| Italie                           | 36 115                 | 36 115                 |
| Roumanie                         | 29 857                 | 29 657                 |
| Grèce                            | 22 540                 | 22 340                 |
| Azerbaïdjan                      | 15 187                 | 15 187                 |
| Ukraine                          | 14 912                 | 14 912                 |
| Kazakhstan                       | 14 621                 | 14 621                 |
| Turkménistan                     | 12 925                 | 12 925                 |
| Géorgie                          | 8 000                  | 8 000                  |
| Espagne                          | 7 500                  | 7 500                  |
| Pologne                          | 6 623                  | 6 623                  |
| <b>Total</b>                     | <b>5 898 151</b>       | <b>3 106 031</b>       |
| Autres pays                      | 223 896                | 222 466                |
| <b>Total</b>                     | <b>6 122 047</b>       | <b>3 328 497</b>       |

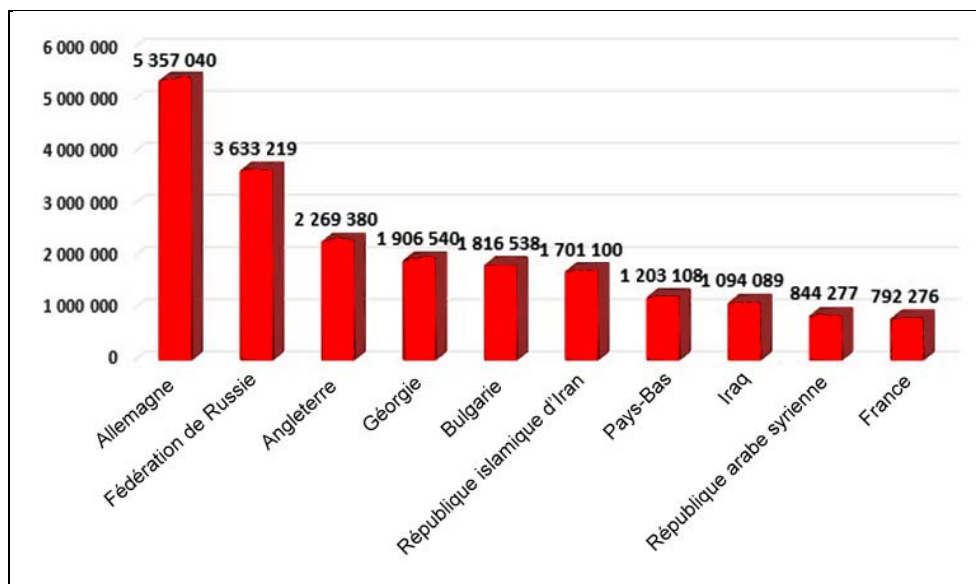
### Entrées en Turquie, par année



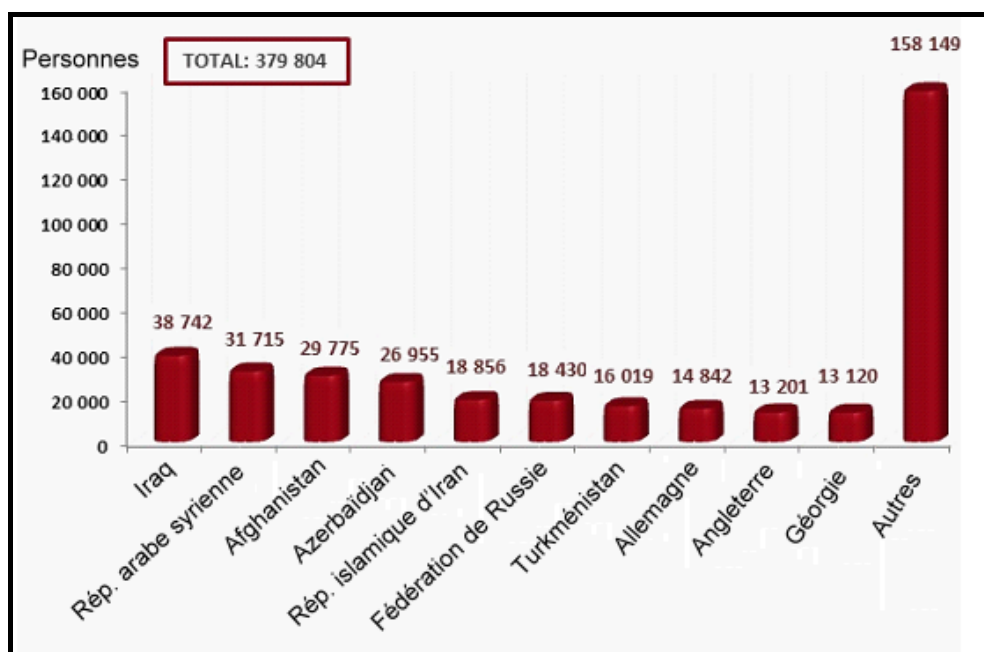
Sorties de Turquie, par année



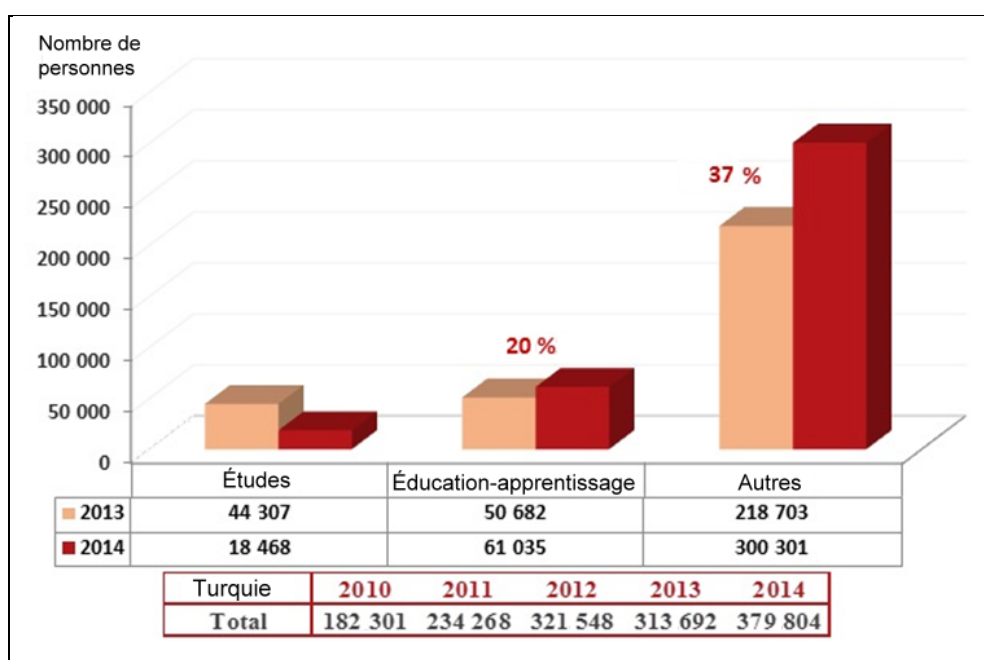
Entrées aux postes frontière en 2015 (10 principales nationalités)



### Permis de résidence délivrés aux étrangers en 2014 (10 principales nationalités)



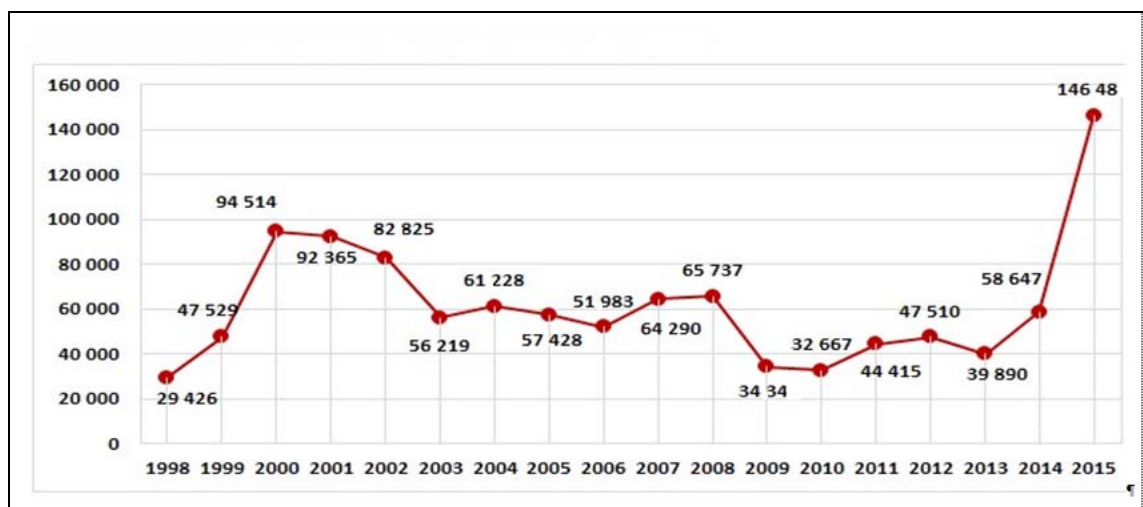
### Types de permis de résidence des étrangers en Turquie



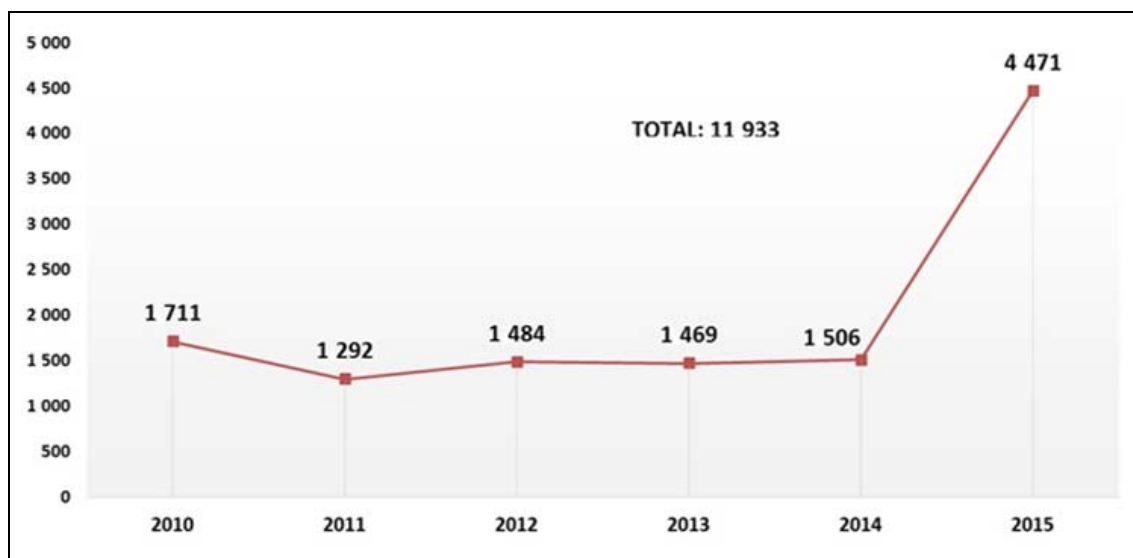
- Les travailleurs migrants placés en détention dans l'État partie et dans les États d'emploi;
- Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui ont été expulsés ou refoulés de l'État partie au cours des cinq dernières années;

- c) Les enfants de migrants non accompagnés ou d'enfants migrants séparés de leurs parents dans l'État partie;
- d) Les envois de fonds des travailleurs migrants nationaux de l'État partie établis à l'étranger, et des renseignements sur les dispositions législatives régissant ces envois de fonds et les politiques publiques concernant les envois de fonds et le développement;
- e) Les demandes de regroupement familial émanant de ressortissants de l'État partie ou d'étrangers, ventilées selon le statut du demandeur, et la suite donnée à ces demandes, notamment des précisions sur les recours, ventilées de la même manière;
- f) Les travailleurs migrants en situation irrégulière. En l'absence de données précises, indiquer les résultats des études ou des estimations;

Nombre de migrants en situation irrégulière appréhendés en Turquie, par année



### Trafiquants de migrants, par année



**g) Les services d'aide juridictionnelles fournis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, dans l'État partie comme aux nationaux établis à l'étranger;**

190. Les services dispensés par les bureaux des conseillers et attachés des missions diplomatiques chargés du travail et de la sécurité sociale sont expliqués à la section A du présent document, intitulée «Informations générales». Tous les étrangers, y compris les membres de leur famille, peuvent bénéficier des services dispensés par ces bureaux.

191. Par ailleurs, un rapport annuel comprenant des données quantitatives sur les citoyens turcs qui travaillent à l'étranger, les services dispensés aux citoyens turcs et des informations détaillées sur les changements intervenus dans la législation pertinente sur les conditions de travail et de vie dans les pays où ils travaillent est publié par le Ministère du travail et de la sécurité sociale. Tout comme les citoyens turcs, tous les migrants et les membres de leur famille peuvent bénéficier de ces services.

192. Un certain nombre d'institutions publiques, dont les municipalités, offrent des services en vue de répondre aux besoins des groupes de migrants qui vivent ou travaillent en Turquie. Certaines municipalités, telles qu'Antalya, ont une page Web en différentes langues, comme le russe, l'allemand et l'anglais, en sus du turc, pour mieux informer et guider les migrants en situation régulière et irrégulière.

193. De plus, si les étrangers résident en Turquie, ils peuvent demander de l'aide auprès des institutions sociales, telles que la Fondation d'aide et de solidarité sociales, les municipalités, la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales.

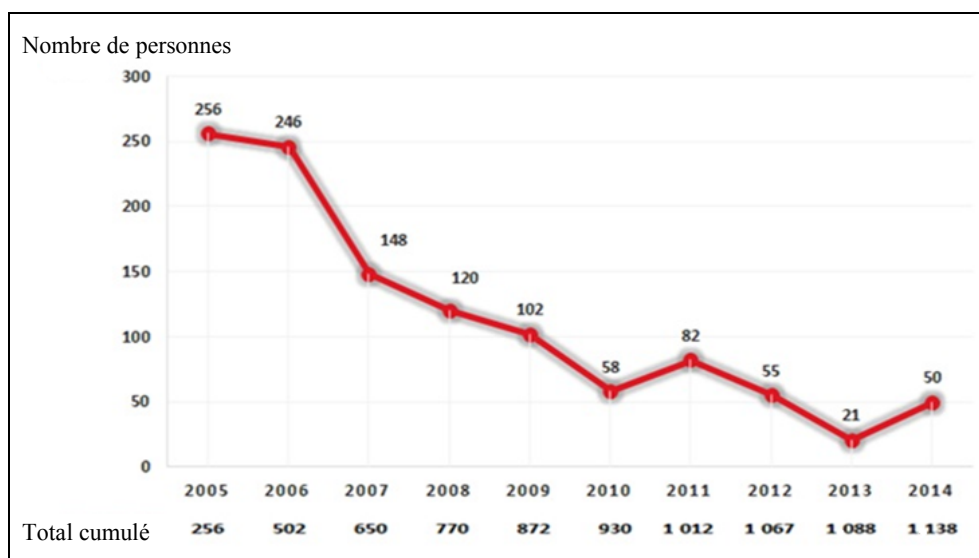
194. En outre, des aides juridiques sont également fournies dans le cadre d'accords que la Turquie a conclus avec de nombreux pays. On trouvera des informations détaillées concernant l'aide juridique dans la section intitulée «Protection juridique» concernant les articles 46 à 48.

- i) Les mécanismes visant à collecter des données statistiques ventilées et des renseignements qualitatifs sur les droits des travailleurs migrants, conformément à la Convention, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'État partie. Le cas échéant, fournir aussi des informations sur le fonctionnement de ces mécanismes, notamment des indicateurs de succès et de résultats.
2. Fournir toute autre information complémentaire sur tout fait nouveau important et sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, qu'il juge prioritaires.
3. Fournir des renseignements généraux et factuels sur le pays, en se conformant aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment de la Convention (HRI/GEN/2/Rev.6). Soumettre aussi le document de base commun de l'État conformément aux mêmes directives pour l'établissement des rapports. Le document de base commun viendra compléter les réponses qui seront apportées à la présente liste de points à traiter.

195. Le document de base de la Turquie, daté du 22 février 2007, est actualisé par les autorités compétentes. Les recommandations du Comité pour les travailleurs migrants seront prises en compte dans le cadre de ce processus.

#### Victimes de la traite

##### Nombre de victimes de la traite des êtres humains, par année

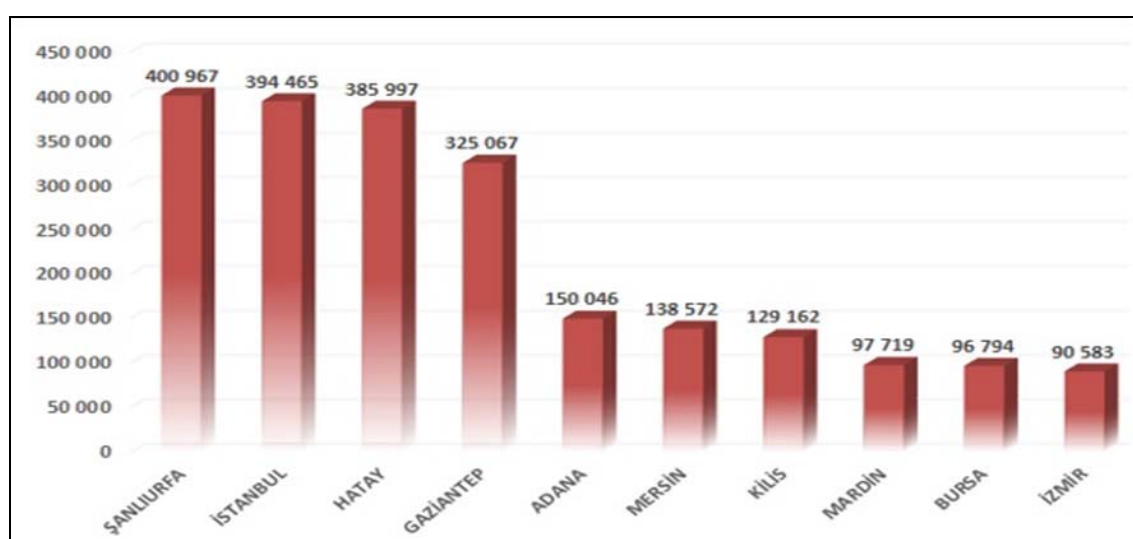


### Statistiques de la ligne directe pour mettre un terme à la traite, par année

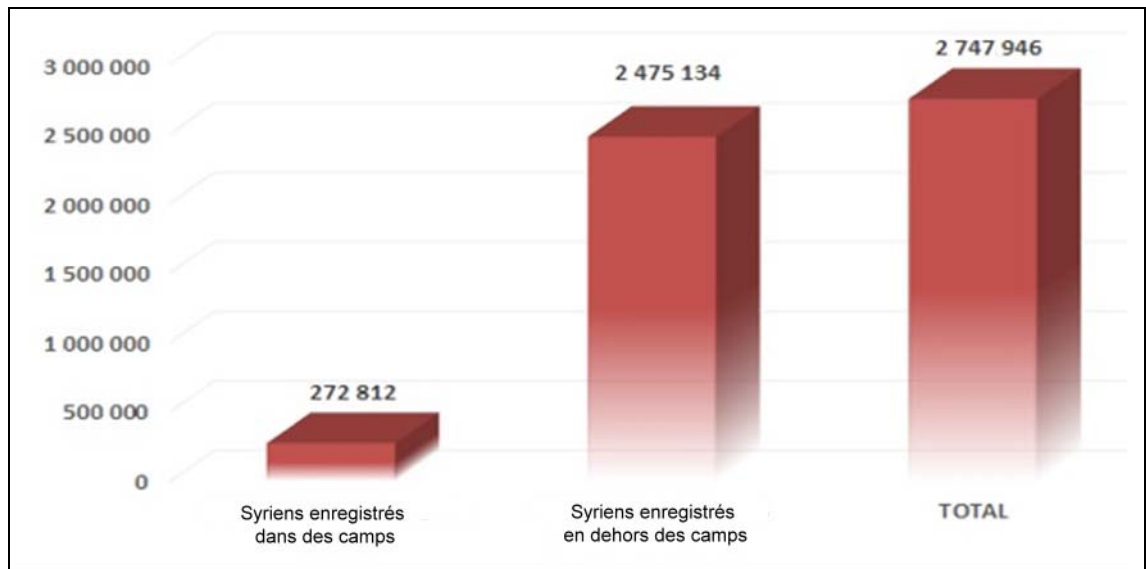
| <i>Appels enregistrés par le service téléphonique d'urgence 157</i> |                                  |                                      |                                 |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| <i>Année</i>                                                        | <i>Appels de secours dirigés</i> | <i>Appels de secours non dirigés</i> | <i>Appels d'urgence répétés</i> |
| 2005                                                                | 255                              | 91                                   | 305                             |
| 2006                                                                | 579                              | 127                                  | 414                             |
| 2007                                                                | 314                              | 62                                   | 156                             |
| 2008                                                                | 148                              | 77                                   | 96                              |
| 2009                                                                | 146                              | 136                                  | 161                             |
| 2010                                                                | 137                              | 110                                  | 160                             |
| 2011                                                                | 89                               | 53                                   | 98                              |
| 2012                                                                | 115                              | 64                                   | 167                             |
| 2013                                                                | 87                               | 48                                   | 137                             |
| 2014                                                                | 61                               | 23                                   | 174                             |
| <b>Total</b>                                                        | <b>1 931</b>                     | <b>791</b>                           | <b>1 868</b>                    |

### Protection temporaire

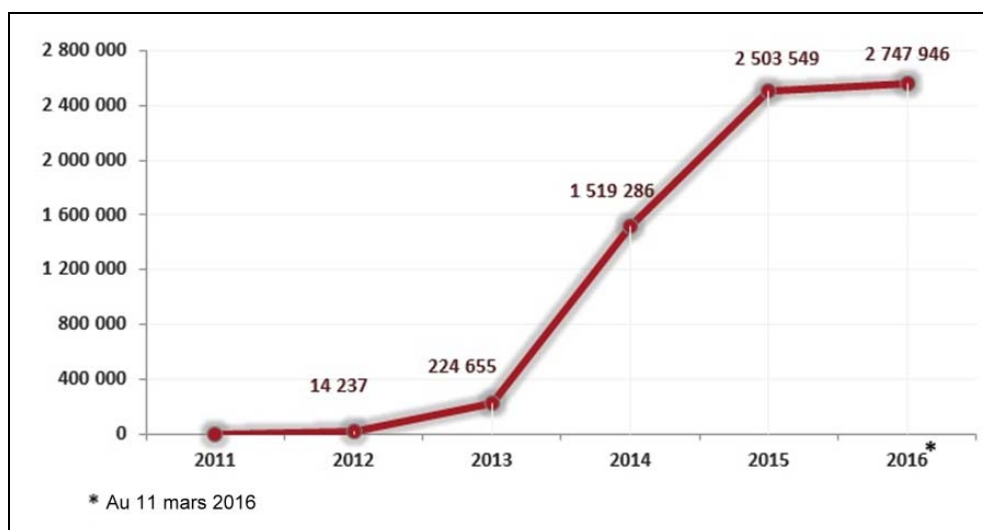
#### Syriens bénéficiant d'une protection temporaire (10 provinces principales)



**Syriens bénéficiant d'une protection temporaire résidant dans les centres d'hébergement et à l'extérieur**



**Syriens bénéficiant d'une protection temporaire, par année**



### Syriens bénéficiant d'une protection temporaire, par centres d'hébergement

| <i>Centres d'hébergement (26 centres d'hébergement dans 10 provinces)*</i> |                                                |                  |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------|
|                                                                            | Şanlıurfa                                      | 111 326          |
|                                                                            | Gaziantep                                      | 41 107           |
|                                                                            | Kilis                                          | 33 607           |
|                                                                            | Kahramanmaraş                                  | 18 383           |
|                                                                            | Mardin                                         | 12 002           |
|                                                                            | Hatay                                          | 18 326           |
| République arabe syrienne                                                  | Adana                                          | 10 587           |
|                                                                            | Adiyaman                                       | 10 085           |
|                                                                            | Osmaniye                                       | 9 541            |
|                                                                            | Malatya                                        | 7 848            |
|                                                                            | <b>Total</b>                                   | <b>272 812</b>   |
|                                                                            | <b>Syriens enregistrés en dehors des camps</b> | <b>2 475 134</b> |
|                                                                            | <b>Syriens enregistrés en Turquie</b>          | <b>2 747 946</b> |

\* Au 11 mars 2016.

### Distribution des Syriens enregistrés bénéficiant d'une protection temporaire, par groupe d'âges et par sexe, au 11 mars 2016

| <i>Groupe d'âges</i> | <i>Hommes</i> | <i>Femmes</i> | <i>Total</i>   |
|----------------------|---------------|---------------|----------------|
| 0-4 ans              | 187 096       | 174 612       | <b>361 708</b> |
| 5-9 ans              | 198 672       | 187 835       | <b>386 507</b> |
| 10-14 ans            | 151 541       | 138 809       | <b>290 350</b> |
| 15-19 ans            | 172 134       | 143 294       | <b>315 428</b> |
| 20-24 ans            | 180 772       | 143 366       | <b>324 138</b> |
| 25-29 ans            | 148 363       | 115 994       | <b>264 357</b> |
| 30-34 ans            | 121 426       | 97 221        | <b>218 647</b> |
| 35-39 ans            | 87 075        | 74 418        | <b>161 493</b> |
| 40-44 ans            | 60 135        | 56 718        | <b>116 853</b> |
| 45-49 ans            | 48 468        | 44 674        | <b>93 142</b>  |
| 50-54 ans            | 37 834        | 36 550        | <b>74 384</b>  |
| 55-59 ans            | 25 570        | 25 729        | <b>51 299</b>  |
| 60-64 ans            | 17 770        | 18 355        | <b>36 125</b>  |
| 65-69 ans            | 11 557        | 11 912        | <b>23 469</b>  |
| 70-74 ans            | 6 273         | 7 231         | <b>13 504</b>  |
| 75-79 ans            | 3 850         | 4 580         | <b>8 430</b>   |
| 80-84 ans            | 2 066         | 2 620         | <b>4 686</b>   |

| <i>Groupe d'âges</i> | <i>Hommes</i>    | <i>Femmes</i>    | <i>Total</i>     |
|----------------------|------------------|------------------|------------------|
| 85-89 ans            | 1 109            | 1 277            | <b>2 386</b>     |
| 90 ans ou plus       | 450              | 590              | <b>1 040</b>     |
| <b>Total</b>         | <b>1 462 161</b> | <b>1 285 785</b> | <b>2 747 946</b> |

### **Aides sociales/paiements pour les Syriens**

196. Les étrangers sans numéro d'identité provisoire peuvent bénéficier d'autres programmes d'assistance à l'exception de l'assistance régulière (aide conditionnelle pour l'éducation, aide conditionnelle pour la santé, veuves, etc.). Ainsi, une somme s'élevant à 8 471 225 livres turques a été affectée à la Fondation d'aide et de solidarité sociales en 2013 en vue de répondre aux besoins des Syriens qui entrent dans notre pays à cause des troubles qui persistent en République arabe syrienne.

### **Annexes**

- 1.
- 2.
- 3.